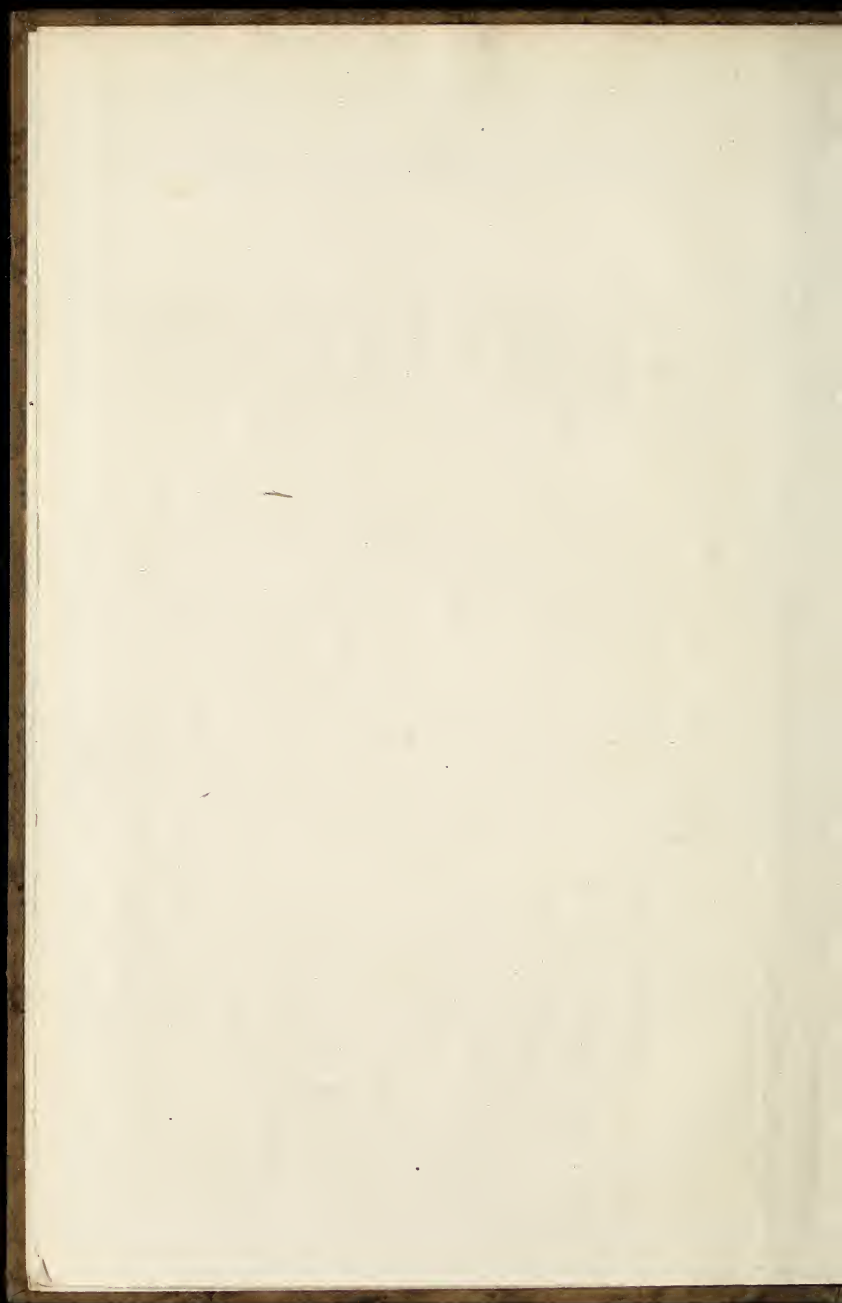
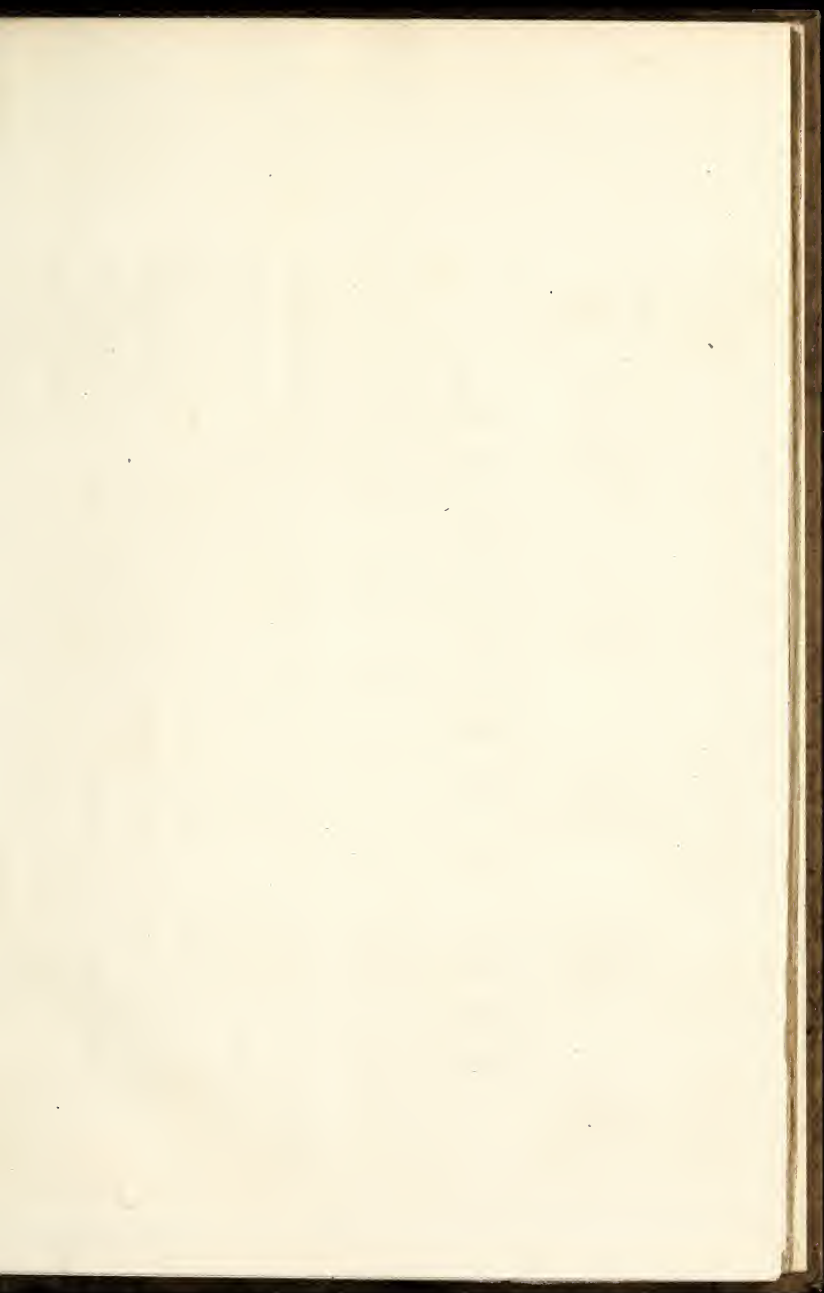
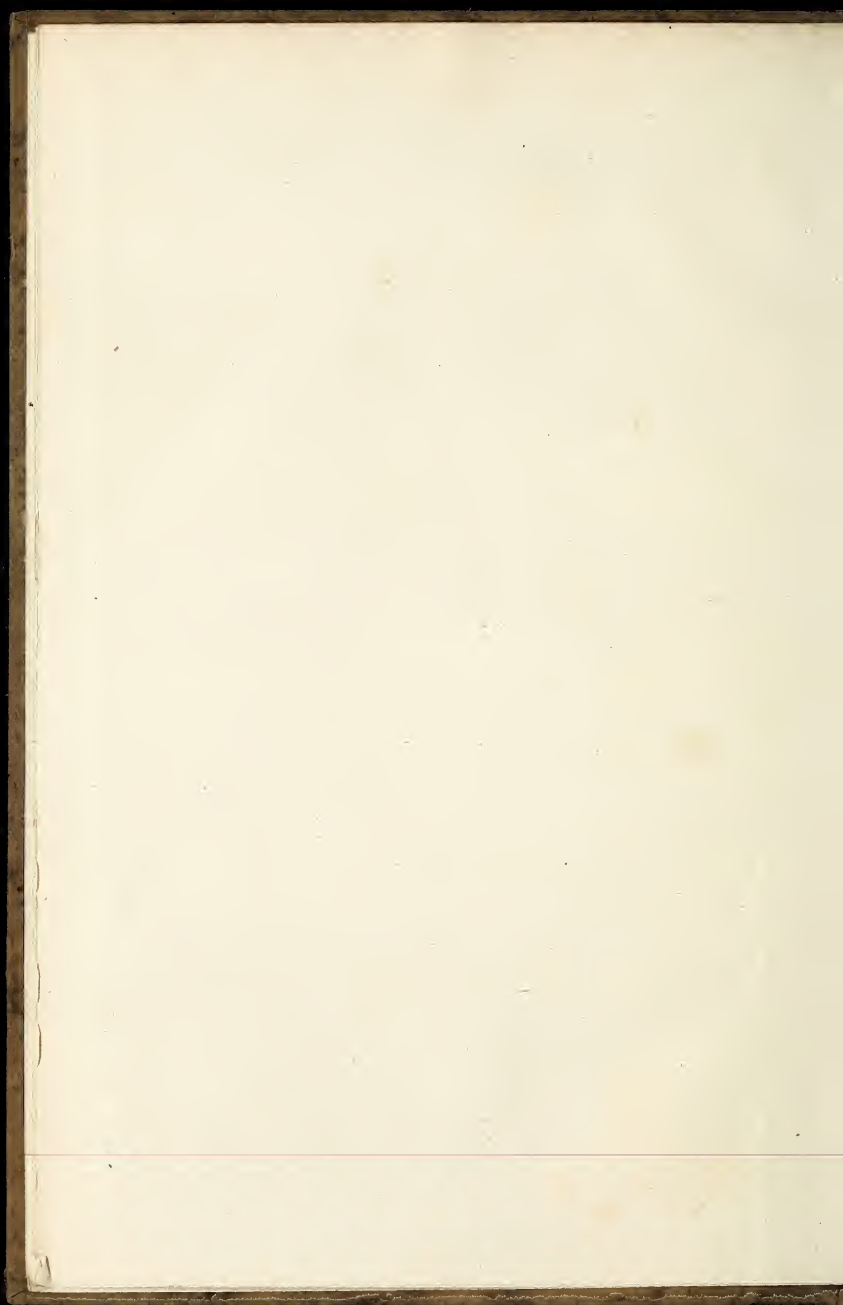


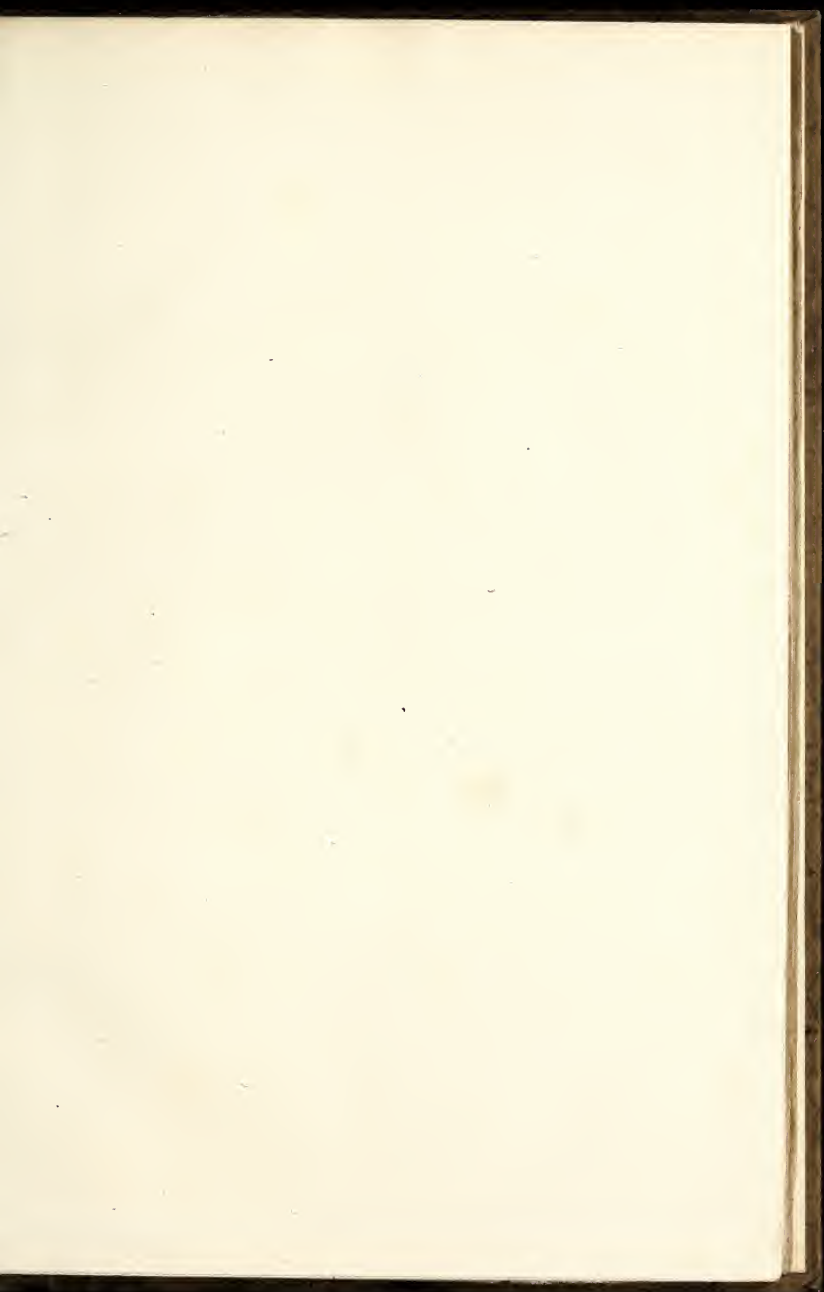


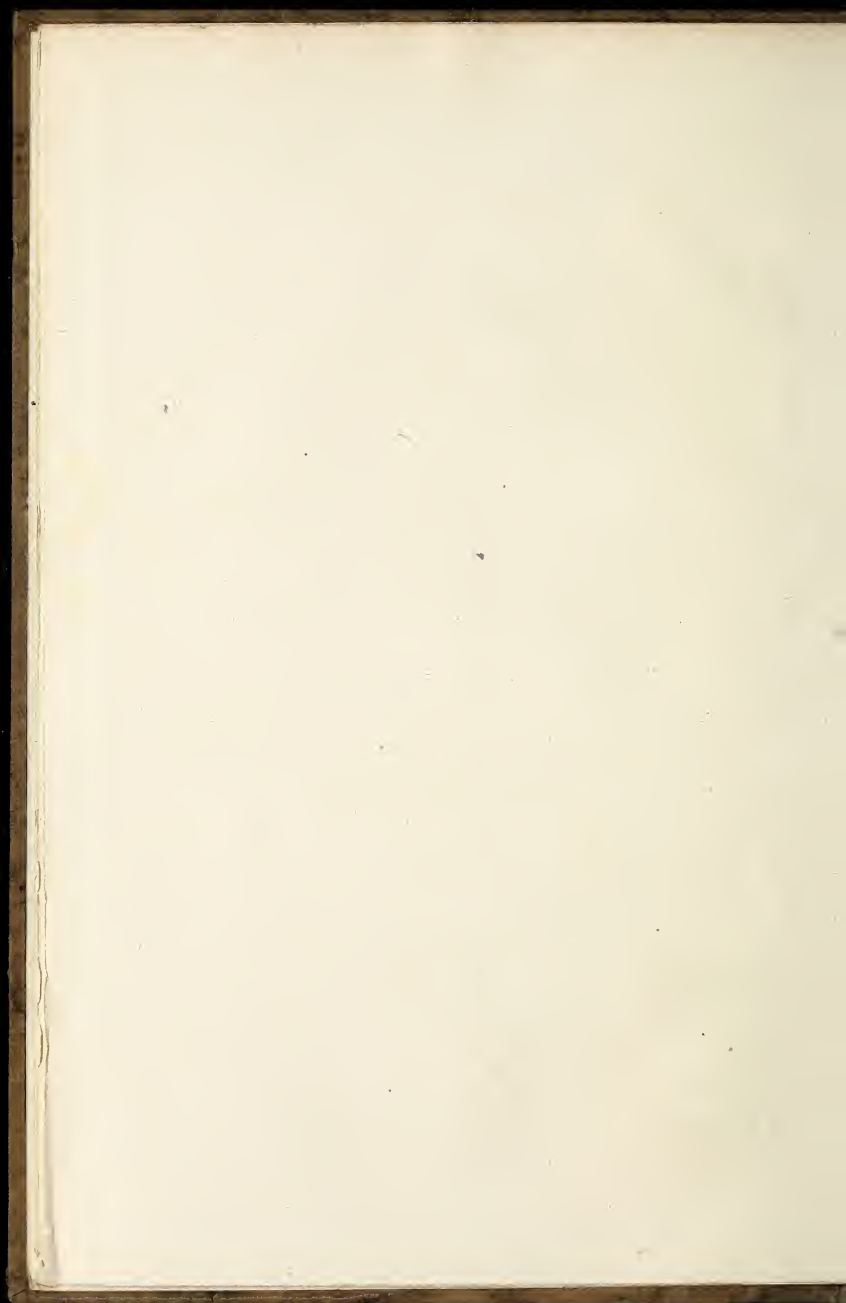
H. 2726. par Godefray Hermant

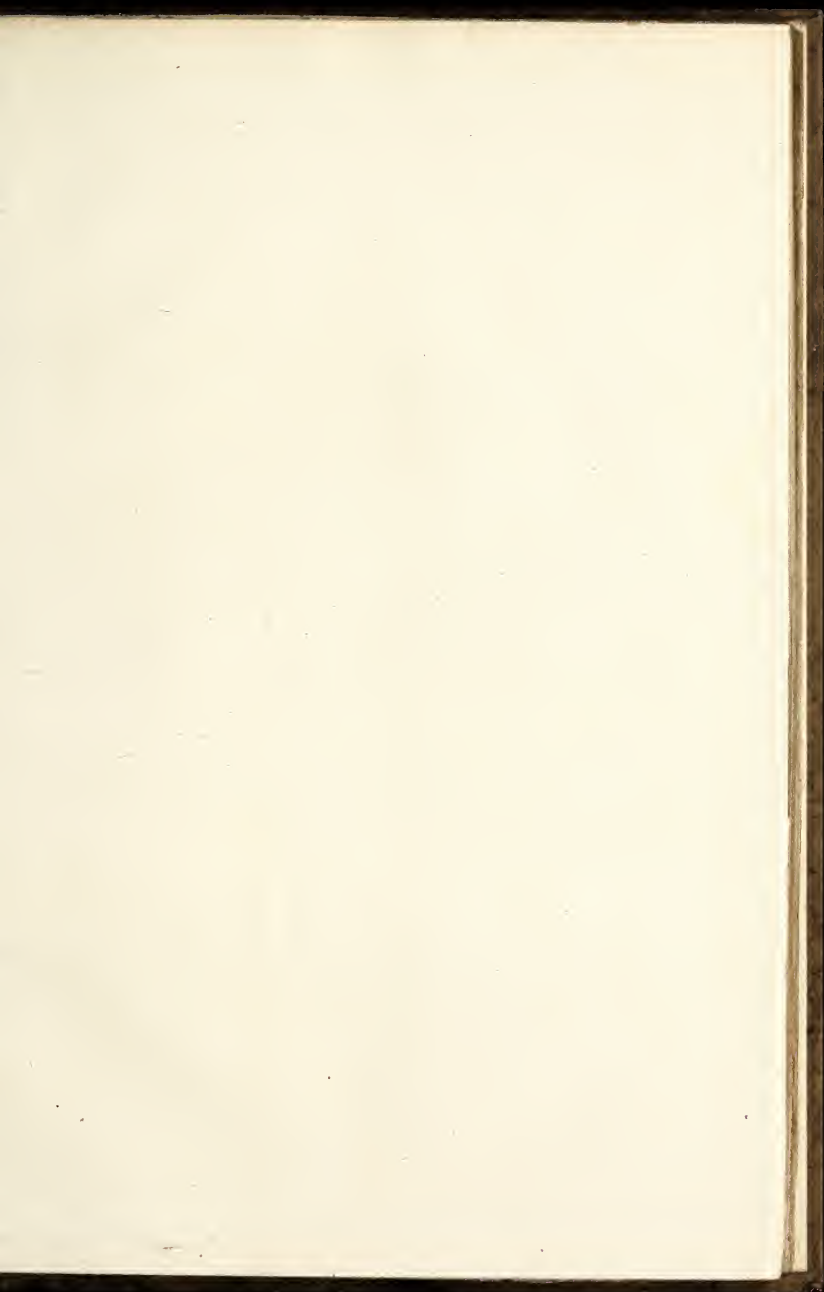


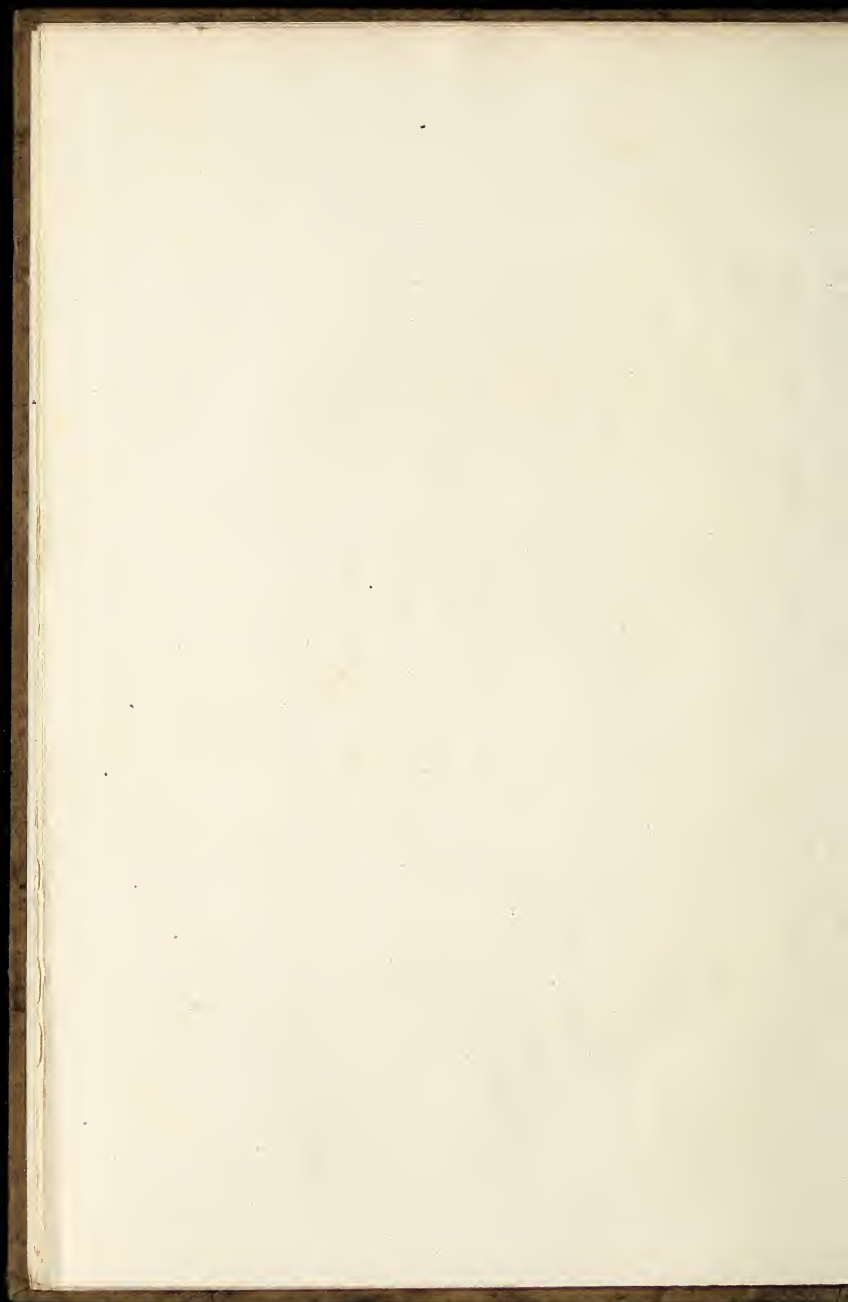


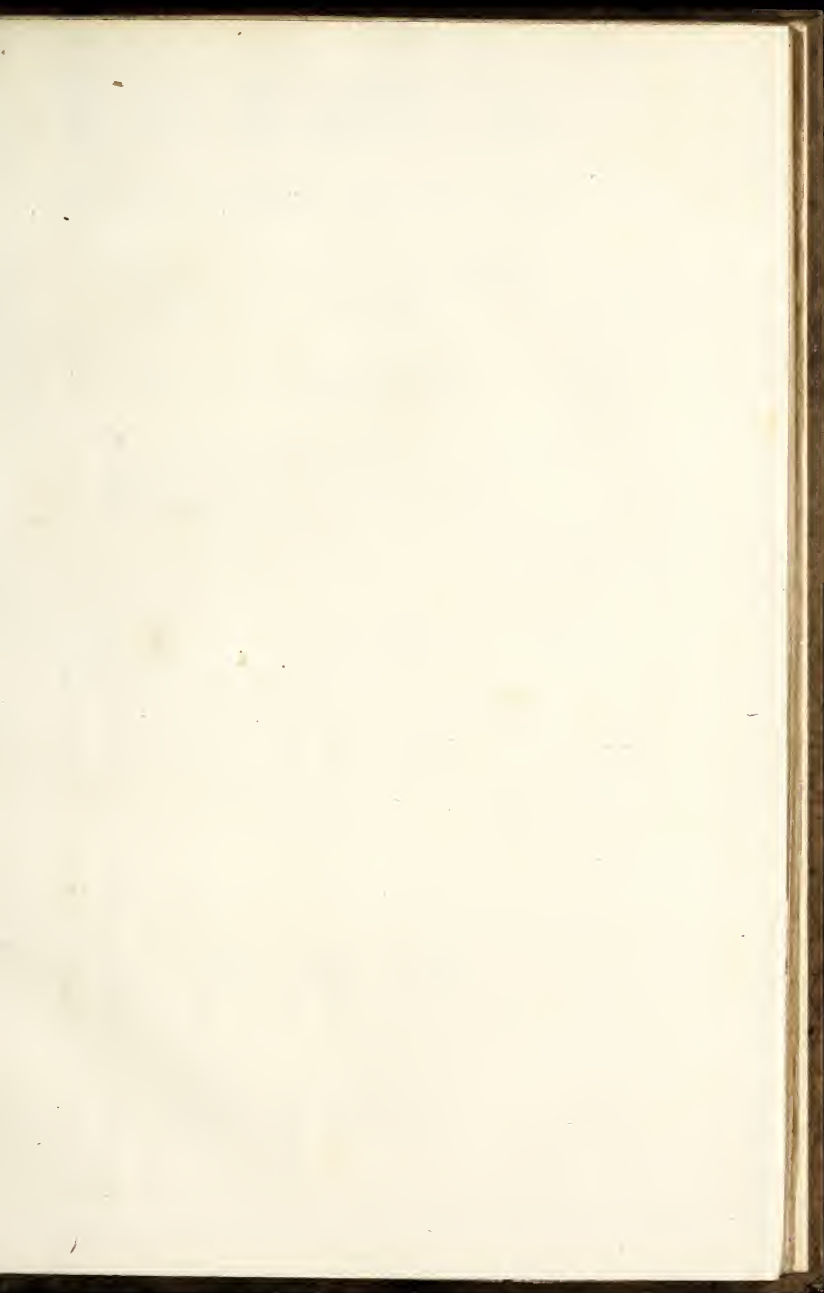


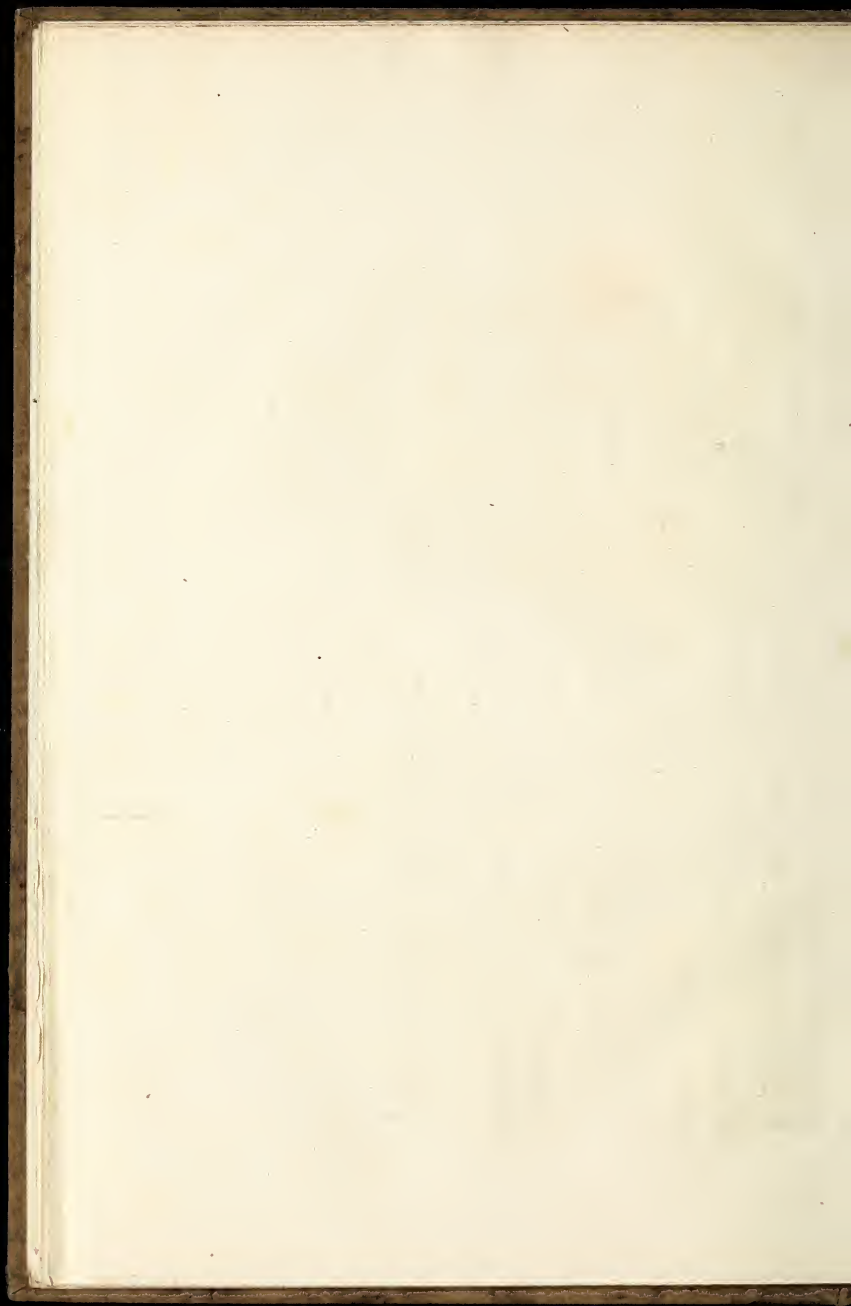












1633
36. part in 12.
EXAMEN

De quatre Actes publiez de la
part des Iesuites és années
1610. 1612. & 1626.

CONTENANS

La declaration de leur doctrine
touchant le Temporel
des Roys.

*Par lequel sont descouvertes les
equiuoques & fallaces dont
ces quatre piéces sont
composées.*

A PARIS.

M. DC. XXXIII.

Case

F

39

320

1633h

THE NEWBERRY
LIBRARY

ADVERTISSEMENT.

CE petit discours prest à mettre
 sous la presse y a bien cinq ou six
 ans, est demeuré iusques à present en-
 tre les mains de l'Autheur quasi resolu
 de le supprimer, porté à cela par beau-
 coup de bonnes considerations; la prin-
 cipalle desquelles ie vous puis asseurer,
 auoir esté l'esperance qu'il conceut aus-
 si-tost, que les Iesuites apres ceste con-
 damnation generale du Sanctarel, l'un
 des principaux d'entr'eux, touchez de
 quelque remords de conscience, cesse-
 roient de faire la guerre à la personne
 & à la Couronne des Roys, & à l'U-
 niuersité leur fille aisnée mere des bon-
 nes lettres & des veritables opinions:
 mais s'estant veu trompé de son espe-
 rance & qu'ils continuent tousiours
 dans leur premier dessein, mesme ont

ouuertemēt attaquē l'Ordre & la Hie-
rarchie de l'Eglise, heurtans insolem-
ment la puissance & la dignité Episco-
pale, il a creu estre obligé en conscience
de faire cognoistre au public qu'elle est
la doctrine de ces gens là, & les artifi-
ces dont ils se seruent pour la desguiser,
& que la Sorbonne rencontra tres-bien
quand en l'an 1554. elle predict que ceste
nouuelle Societé estoit pour oster aux
ordinaires l'obeyssance qui leur est
deuë, priuer iniustement les Seigneurs
tant Spirituels que Temporels de leurs
droits, & exciter troubles en l'une &
en l'autre Police.

Μὴ σοφιστικὰ καὶ ἀσοφιστικὰ.

id est,

Non oportet in ijs quæ technas Sophisticas
Non admittunt, vti Sophistica calliditate.

Gennadius Patriarcha Constant. apud
Leonclauium lib. 3. Iuris Græco-romani.

PLINÉ rapporte en son Histoire naturelle, qu'autrefois en la Grece il y eut vne telle ialousie entre deux Peintres excellens Zeuxis & Parrhasius, qu'ils en vindrent iusques au deffi : en fuitte duquel chacun d'eux voulant faire voir ce qu'il scauoit faire en sō mestier, Zeuxis exposa en public vn tableau auquel il auoit representé des grappes de raisin si approchantes du naturel, que les oiseaux trompez par la ressemblance les vinrent becqueter à la veüe de tous les assistans. Il n'y eut personne lors qui n'entra en admiration, & par vn iugement precipité de l'estonnement, ne donna l'honneur à cet excellent ouurier, n'estant pas (ce sembloit) possible de voir vn ouvrage plus accompli. Mais Parrhasius ayant produit vne piece de sa façon en laquelle il n'y auoit qu'vn voile & vn rideau depeint, il se trouua si admirablement contrefait, que Zeuxis desia enflé du succez de son ouvrage & de l'esperance certaine de la victoire, qu'il croyoit luy appartenir par le iugement, mesme des oyseaux; apres

auoir quelque temps contemplé ceste piece, en fin impatient & trompé s'aduança de dire, qu'il estoit temps de tirer ce rideau & leuer ce voile pour iuger de l'ouurage qui estoit caché deffous.

Mais s'estant aussi tost apperceu de son erreur, il fut le premier à admirer l'artifice & la dexterité de Parrhasius, & confessa librement que l'aduantage & le prix luy estoit deub: parce (dit-il) que mon ouurage n'a trompé que les oyseaux, mais Parrhasius a si bien imité la verité par l'artifice de sa peinture, qu'il m'a abusé moy-mesme, qui m'estimois estre vn maistre consommé en la cõnoissance de tous les secrets de cest art.

Nous pouuons hardiment dire que les Iesuites en cest artifice, esgalent, voire surpassent encores Parrhasius: car ils sont si adroits à desguiser la verité & peindre vn rideau de fausses couleurs au deuant de toutes choses, qu'il faut estre bien clair-voyant & y prendre garde de bien pres, pour n'y estre point abusé & decouuir la verité cachée au trauers de leurs obscurecissements.

En voicy vn eschantillon en vn subiet

de tres-grande consequence.

Comme ils ont veu que le liure abominable du Iesuite Sanctarel les auoit entieurement descouverts & descriez, & rendu leur meschante doctrine tellement detestee, qu'ils ne scauoient plus (comme l'on dit ordinairement) à quel Sainct se vouër, mesmes se trouuans pressez & condamnez par Arrest du 17. Mars 1626. de declarer leur sentiment sur ceste matiere; ils ont aussi tost tiré vn rideau au deuant d'eux & cherché leur salut dans les tenebres & l'obscurité, & par vne ruse qui leur est ordinaire, ont fait voir entre les mains de leurs emiffaires vne certaine declaration de leur creance, tellement trompeuse & equiuoque, & son sens si bien caché & enueloppé dans le voile de ses paroles, qu'elle contient en effect tout le contraire de ce qu'elle semble porter en apparence.

Et comme si par là ils auoient desrobé à la veüe de tout le monde la cognoissance veritable de leurs sentimens; on a veu en suite courir sous leur nom avec vne hardiesse nompareille vn petit escrit portant ce tiltre, *La doctrine des Reuerends*

8

*Peres de la Compagnie de Iesus touchant le
temporel des Rois, conforme aux Saints Con-
cils & Decrets des Papes.*

La peinture de ce rideau trompeur ex-
posée en vn faux iour, luy a faict prendre
vn lustre si aduantageux, que non seule-
ment il y auoit à craindre qu'il donnast
ombrage & fist quelque impression aux
esprits simples & credules, & dont la con-
sideration legere, comme les oyseaux de
Zeuxis, ne s'arreste pas à iuger avec loisir
de la verité des choses; mais en effet a es-
blouy entierement la veüe & le iugement
à vn certain personnage, qui se pretend
neantmoins estre des plus entendus du
mestier & tres clair voyant en la cognois-
sance de telles matieres.

R. Bou
teraié
A quo
est au
grand
Conseil.

Car ce bon homme ne s'est pas conten-
té de se laisser tromper en prenant ce voi-
le pour vne verité, mais outre cela il a luy
mesme pris le pinceau, voire la brosse en
la main, pour y adiouster quelque chose
du sien, & charger & rendre de sa part ce
voile encores plus obscur & plus espais, &
contribuer sa foible industrie pour ayder
à tromper les autres.

A ce dessein il a exposé en public vne

piece de sa façon intitulée *Gallicinium in aliquot falsas damnatasque Sanctarelli assertiones pro Rege Christianissimo*, en laquelle donnant l'ombre de ceste declaration Iesuitique pour vne verité naïfue; il bastit là dessus comme sur chose solide, & se travaille à la faire iuger suffisante pour declarer tous les Iesuites de France autant innocens de ceste doctrine meurtriere, qu'il est contraint d'en confesser coupables tous les Iesuites estrangers: mais qui pis est il se vante de faire passer ce mauvais iugement à la posterité, & tromper ceux qui viendront apres nous, promettant d'inserer ceste fausseté dans l'histoire de France qu'il dit auoir entrepris d'escire.

Imprimé à Paris. chez Berin en 1626.

Cela a refueillé vn bon François né & esleué & parla grace de Dieu tres ferme en la creance de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, & qui proteste deuant Dieu n'estre poussé d'aucun esprit que de l'affection qu'il porte à la verité, au salut du Roy, à la paix & au repos du Royaume, & luy a faict croire qu'il estoit obligé de porter la main pour leuer ce voile, tirer ce rideau trompeur, & descou-

urir par ce petit escrit le mal & la fauffeté qui est cachée deffoubs : & passant plus auant, faire voir que non seulement ces deux pieces dont nous venons de parler, mais encores toutes celles que les Iesuites ont faites en semblables rencontres, sont remplies de pareils desguisements; & ainsi tout d'une main & d'un seul coup, d'esponge en effacer le fard & les fausses couleurs.

Or outre ces deux pieces dernieres, qui ont donné le principal subiect à ce petit discours, ils nous firent passer par la veuë il y a quelques années deux autres ouvrages de pareille trempe : sçavoir en 1610. le decret de leur General Aquauia, & leur declaration faite en Parlement en l'an 1612. lesquelles estant tissuës avec la mesme malice que les deux dernieres, il a semblé à propos d'examiner presentement les quatre ensemble, chacune selon l'ordre du temps.

Le premier donc de ces beaux ouvrages est le decret de leur General Aquauia de l'an 1610. composé avec vne si artificieuse malice, que portant en apparence des defences à ses supposts de public

& tenir ceste doctrine assassine, en effet il l'approuue & la confirme entierement.

En. voicy les propres termes, *presenti decreto precipimus, ne quis deinceps Societatis. nostre Religiosus prælegendo aut consulendo.*

AFFIRMARE *Præsumat, licitū esse cuiuscumque personæ quocumque prætextu tyrannidis, Reges aut principes occidere seu mortē eis machinari.* Celuy qui a fait la premiere respo-

se à l'Anticoton, l'a ainsi traduit. *Nous enjoignons en vertu de ce present decret, qu'aucun Religieux de nostre compagnie, soit en public ou en particulier, lisant ou donnant aduis, & beaucoup plus mettant quelques œuvres en lumiere, n'entreprenne de soustenir qu'il soit loisible à qui que ce soit sous quelconque pretexte de tyrannie de tuer les Roys ou Princes, ou d'attenter sur leurs personnes.*

Imprimée au Pont en 160. chez Michel Gaillard

Le dessein des Iesuites en la publication de ce decret a esté de nous ietter de la poudre aux yeux, & faire croire qu'ils ne tiennent point ceste mauuaise doctrine, & que comme la Sorbonne l'auoit condamnée par sa censure de l'an 1610. aussi eux ne l'approuuoient ils point : que leur doctrine estoit conforme à celle de l'eschole de Paris, qu'en cela ils estoient

d'accord avec la Faculté de Theologie,
& qu'ils auoient sur ce poinct vne mesme
creance.

Or pour faire voir clairement aux plus
aueugles que la doctrine des Iesuites en
ce suiet est meschâte & abominable, & que
tant s'en faut qu'elle soit conforme a celle
de la Faculté de Theologie, & le decret
d'Aquaiua semblable à celuy de Sorbon-
ne; qu'au cōtraire il ya aussi grande diffe-
rence entre les deux, qu'entre le iour &
la nuict: il faut entrer en l'examen parti-
culier de l'vn & de l'autre de ces actes, &
pour cest effet, comme nous auons cy des-
sus representé les termes du decret d'A-
quaiua, il est à props d'inferer icy ceux
du decret de Sorbonne. Voicy quels ils
sont, SACRA FACULTAS CENSET SEDI-
TIOSVM, IMPIVM, ET HÆRETICVM ES-
SE. QVOCVMQVE QVÆSITO COLORE A
QVOCVMQVE SVBDITO VASSALLO ATT
EXTRANEQ SACRIS REGVM ET PRINCI-
PVM PERSONIS VIM INFERRI. Ces mots
ont ainsi esté tournez en François. *C'est vne
chose seditieuse, impie, & heretique, d'atten-
ter & mettre les mains violentes sur les sa-
crées personnes des Roys & Princes, quelque*

*pretexte que tout subiect, vassal, ou estrang-
ger quelconque puisse prendre ou rechercher.*

Quiconque voudra vn petit prendre garde aux termes de l'vne & de l'autre Censure, il trouuera qu'elles sont bien differentes, & en leurs paroles & en leur sens.

La conclusion de Sorbonne est seuereselon l'enormité du crime, *IMPIVM, HÆRETICVM EST, C'EST CHOSE IMPIE ET HERETIQUE*: elle est outre cela affirmatiue, vniuerselle, generale qui enuoloppe tout & n'excepte rien, & ne se peut reduire en proposition particuliere par la transposition de ses termes, à cause de ce *CVICVMQVE*, ioinct avec le mot affirmatif *IMPIVM EST*: voila la construction *IMPIVM EST CVICVMQVE REGIBVS VIM INFERRE*, c'est à dire, *c'est chose impie à qui que ce soit, à toute personne, à chacun de faire violence aux Roys*. En quelque façon que vous transposiez ces mots, tousiours la proposition de Sorbonne fera vniuerselle affirmatiue.

Le decret d'Aquaniua premierement est conceu en termes si lasches & si mols, qu'on voit bien qu'il a peur de donner

quelque atteinte; & d'ailleurs si artificieusement equiuoques, que paroissant contenir vne proposition generale & vniuerselle condannante en tout cas l'assassinat des Roys, elle est en effet particuliere à cause des termes negatifs *NE QVIS AFFIRMET LICITVM ESSE*, lesquels joints avec la marque d'vniuersalite *CVICVMQVE*, rendent la proposition restrainte & particuliere, & approuent les assassinats en certains cas non compris dans les termes de leur proposition. Voicy les mots, *precipimus ne quis deinceps Societatis nostræ adfirmare præsumat, licitum esse cuiumq; personæ, quocumq; & prætextu tyrannidis Reges aut principes occidere.* Le François est vn peu plus couuert, mais neantmoins la fallace s'y apperçoit aisément. Nous enioignons qu'aucun Religieux de nostre Compagnie n'entreprenne de soustenir qu'il soit loisible à qui que ce soit & sous quelconque pretexte de tyrannie de tuer les Roys.

Il defend de soustenir *licitum esse cuiumque Regem occidere quocumque prætextu.* Donc sa proposition est telle, & par ses propres paroles, & par le sens *non est licitum cuiumque personæ quocumque prætextu*

Regum occidere, c'est à dire, il n'est pas permis à tous, à chacun, sous toute sorte de pretexte de tuer un Roy : mais cela n'exclud pas, au contraire attire vne consequence concludante, *licet aliqui, licet aliquo prae-textu*, c'est à dire, il est loisible à quelque sorte de personnes, & pour quelque occasion ou quelque pretexte. Et la tromperie & le sophisme vient, comme il a esté remarqué cy dessus, de ce que la negatiue s'alliant & se rapportant par la construction avec le mot general affirmatif, *cuicumque*, rend la proposition particuliere, quoy qu'elle paroisse de prime face generale comme elle est couchee dans ce decret. Mais il s'y trouue pareille difference qu'il ya entre ces mots, *non omnis* ou *non quicumque*, & *nullus* ou *nemo*. Par exemple qui dira *nemo* ou *nullus homo est albus*, c'est à dire, nul homme n'est blanc, dira vne maxime generale sans exception : mais qui dira, *non omnis*, ou *non quicumque homo est albus*, c'est à dire, tout homme ou chacun homme n'est pas blanc, fait vne proposition particuliere qui n'empesche que la consequence ne soit vraye : *ergo aliquis homo est albus*, donc il y a quelque homme blanc.

De mesme qui diroit, *nemini licet Regem occidere* & *nullo pretextu licet Regem occidere*, c'est à dire, il n'est permis à personne de tuer le Roy, & sous nul pretexte il n'est permis de tuer le Roy; prononceroit vne maxime generale & vniuerselle negative qui comprendroit tout, & auroit pareille force que la generale affirmatiue de Sorbonne, *Impium est à quocumque, quocumque pretextu Regibus vim inferri*. Mais en disant comme Aquaiua, *non licet cuicumque quocumque pretextu Regem occidere*; Il n'est pas permis à tous, à chacun, au premier venu, & pour toute sorte de pretexte de tuer le Roy: on donne lieu à la consequence *licet alicui, licet aliquo pretextu, il est permis à quelqu'un & pour quelque pretexte*.

Pour oster l'equiuoque & la tromperie, au lieu d'vser du terme negatif *licitum non est, il n'est pas permis*, il falloit dire par affirmation comme la Sorbonne, *impium est cuicumque, c'est chose impie à chacun, qui se fust conuertie en vne negative vniuerselle, Nemini licet, il n'est permis à personne, qui eût eu mesme sens & mesme verité: tous lesquels termes Aquaiua a soigneusement & finement euitez.*

Ainsi

Ainsi ce decret est vne piperie, vn es-
 chapatoire, vn voile & vn nuage bien es-
 pais dont ils se sont seruis, comme la
 seiche de son ancre pour esbloüir la veüe
 du pescheur : & tant s'en faut qu'il soit en
 aucune chose contraire à la doctrine assas-
 sine, qu'il y est en tout & par tout con-
 forme.

Car la doctrine des Iesuites n'est pas
 qu'il soit permis au premier estoutdy qui
 le mettra en sa phantasie d'aller tuer son
 Roy : mais ils ont estably certains cas,
 certaines circonstances, & regles diabo-
 liques, suiuant lesquelles ils le permet-
 tent ou le conseillent. C'est ce que traicte
 si amplement Suarez Iesuite au liure inti-
 tulé *Defensio fidei Cath. aduersus Angl. se-
 cta errores*, lequel a esté bruslé par Arrest,
 & entre autres lieux p. 280. nom. 18. voi-
 cy comme il parle, *rectè dixit Soto licet Rex
 in solo regimine tyrannus non possit à quolibet
 interfici, latâ vero sententiâ quisque potest in-
 stitui executionis minister : eodem modo si Pa-
 pa Regem deponat, ab illis tantum poterit ex-
 pelli vel interfici quibus ipse commiserit, &c.*
 c'est à dire, *Soto a fort bien dit, combien que
 le Roy qui par le seul gouvernement est tyran ne*

puisse pas estre tué par le premier venu, toutes-
fois apres la sentence donnée vn chacun peut é-
tre commis ministre de l'exécution. De mesmes
si le Pape depose vn Roy, il pourra seulement
estre chassé ou tué par ceux à qui il en aura don-
né la charge.

Voyla leur NON LICET CVICVMQVE,
il n'est pas permis à chacun: & voyla en-
core qui est bien à remarquer ce qu'ils en-
tendent quand il dient qu'il n'est permis
à aucun de son auctorité priuée de tuer
vn Roy; car à leur aduis il doit attendre
que la sentence & la condamnation pre-
cede, & ceste sentence se donne selon les
formes gardées en l'inquisition & pres-
crites par le *directorium inquisitorum*, &
si vous demandez qui en est le Iuge, le
Iesuite Richeome au passage qui fera
corté cy-apres, & tous les autres Iesuités
n'en font point la petite bouche, & dient
hardiment que c'est le Pape.

Après lequel iugement, ils soustien-
nent par vn autre malicieuse equiuoque
& cauillation diabolique, que les Roys &
autres Princes Souuerains ne sont plus
Roys ny Souuerains: & sous ceste pipe-
rie ils vous assurement effrontemét qu'ils

n'enseignent point de tuer les Roys, & dient vray, selon leur mauuais sens: car si tant est (comme ils tiennent) que les Princes ou Roys, ainsi condamnez, ne soient plus Roys ny Souuerains, & que ceste condamnation face que celuy qui estoit Roy ou Prince cesse de l'estre, & deuienne non seulement particulier & priué du droit de sa dignité, & ses subiets absous de la fidelité qu'ils luy ont iurée, mais aussi tyran & criminel. Il s'ensuit de ceste mauuaise & fausse proposition, vne pire consequence, mais veritable à leur mode, & selon leur sens, que qui tuë vn Roy ou vn Prince de ceste qualité ne tuë point vn Roy ny vn Souuerain, & n'est point criminel de leze Majesté, & ne le tuë point de son auctorité priuée: au cōtraire il execute vn iugement contre vn criminel & fait acte de iustice & meritoire, obeïssant à ceux qui ont droit de le commander.

C'est ce que traicte si au long Suarez au liure cy-dessus allegué, & auparauant luy le Cardinal Bellarmin Iesuite au liure de *Potestate Summi Pontificis in temporalibus*, NAM PRINCIPES HÆRETICI, dit-il, ^{P. 217.}
POST SENTENTIAM SUMMI PONTIFICIS

DECLARANTIS ILLOS EXCOMMVNICA-
 TOS ET DEPOSITOS NON SVNT AMPLIVS
 LEGITIMI PRINCIPES ET SUPERIORES,
 c'est à dire, *Les Princes heretiques apres que
 par sentēce le Pape les à declarez excōmuniēz
 & deposez, ne sōt plus Princes legitimes ny sou-
 uerains.* Et au mesme liure introduisant le
 Pape qui parle au peuple il adiouste,
 P. 224. FACIO VT ILLE QUI TIBI REX ERAT
 NON SIT TIBI REX DEINCEPS, c'est à
 dire, *Je fais que celuy qui r'estoit Roy au para-
 uant, cesse d'estre ton Roy deormais.*

Et par là nous cognoissons bien que
 toutefois & quantes qu'ils parlent de ser-
 uir les Roys, obeyr aux Superieurs, &
 quand i's déniēt hardiment qu'ils ensei-
 gnent à les assassiner, ils nous trompent
 malicieusement, s'entendant à leur mode
 avec l'euation mentale & interpretation
 cy-dessus.

Ch 6.
 du Liure
 1. de Re-
 ge & Re-
 gis in-
 sur.

Ils passent bien plus auant, car nous ap-
 prenons de Mariana Iesuite, que bien sou-
 uent pour attenter à la vie du Roy il n'est
 pas besoin d'attendre la sentence du Su-
 perieur; mais qu'il suffit, VIROS ERUDI-
 TOS ET GRAVES IN CONSILIVM ADHI-
 BERE, *en consulter des personnes graues &*

ſçauans. Or quand Mariana parle des gens de ceste qualité, qu'il n'entēde parler des Iesuites, il n'y a pas lieu d'en douter : car outre qu'estans inquisiteurs secrets cōme il se void par leurs Bulles, cela est de leur mauuaise charge, ils ont tousiours affecté d'estre qualifiez VIRI GRAVES ET DOCTI, & s'en sont quasi appropriiez le tiltre ; & de fait *Ioannes Aluarus* leur Pro-uincial en Portugal par la permission qu'il a donné en 1612. d'imprimer le liure de Suarez qui depuis a esté bruslé à Paris par Arrest, dit qu'il donne ceste permission apres qu'il a esté approuué SOCIETATIS GRAVIVM DOCTORVMQVE HOMINVM IVDICIO, *par le iugement d'hommes graues & ſçauans de leur Societé.*

Est encore à remarquer que ce decret d'Aquaiua fait bien defenses d'escrire, donner aduis & faire leçon de ceste matiere ; mais ne defend pas de l'enseigner en confession, ny la publier & animer à l'executer en la predication : La raison de cela peut estre d'autant que les leçons & les escrits sont publics, & peuuent estre examinez à loisir, & les aduis donnez en particulier subiets à estre reuelez ou par

scrupule ou par indiscretion de ceux à qui on le donne: mais tout ce qui se dit en confession oblige, comme eux-mesmes l'enseignent, tant le Confesseur que le penitent de tenir le tout secret sous le sceau de confession. Quand à la predication, Aquauina ne la detend point, d'autant qu'il a creu que la dexterité de ses supposts estoit telle, qu'ils ne s'en seruiroient que bien à leur point, & lors qu'ils recognoistroient les choses préparées à vne prompte & facile execution: telles qu'ont esté dans Paris les Predications du defunct Pere Guntier & du pere Hardy Iesuites peu auparauant l'assassinat du feu Roy Henry le Grand. Ioinct qu'il peut s'estre persuadé qu'un Predicateur parlant dans l'Eglise en lieu Sainct avec auctorité comme portant la parole de Dieu, on luy garderoit ce respect, sinon à sa personne du moins à son ministere, de le dissimuler & ne s'attaquer pas si facilement à luy, bien que tres-punissable pour abuser des choses Sainctes; comme au commencement de la Ligue nous n'auons que trop failly en ce point: & en tout cas il a creu que sous l'equiuoque de ses pa-

roses à double entente il se pourroit excuser des mauuais propos qu'il auroit se-
mé parmi ses auditeurs.

Mais quand en ce decret d'Aquaiuz on ne remarqueroit les equiuoques & deffauts cy-dessus cottez, lesquels ne se trouuent point en la censure de Sorbonne, il ne satisferoit pas pour cela à ce qu'on desire d'eux. Car il ne condamne pas ceste doctrine meurtriere comme meschante, & ne deffend pas de la croire, qui seroit tout le fruit de ce decret; ains seulement d'en faire des leçons, ou d'en donner aduis: c'est à dire en bon François, qu'il deffend seulement de la publier trop ouuertement & communement, iugeant que lors de ce decret la saison y estoit contraire, & qu'il falloit attendre le temps: encores ces defences de ne faire des leçons de cette matiere ne sont elles pas absoluës, mais seulement de les traicter affirmatiuement, AFFIRMARE PRÆSUMAT, & ainsi il semble permettre de soustenir ceste malheureuse doctrine comme opinion problematique, en laquelle il est libre à chacun de croire ce qui luy plaira, qui n'est

pas vne condamnation , mais en effet vne formelle approbation : Aussi voyons-nous que dans ceste liberté de creance, ils choisissent tousiours la pire part.

Ainsi ce decret n'est pas vne veritable censure faite serieusement pour condamner ceste meschaute doctrine , mais vne piece tissuë à dessein de tromper & couler le temps seulement : ces mots de la preface *ad id consilij nos impellunt* , nous l'apprennent assez.

Mais pour monstrier sans repliche que leur dessein n'a esté autre , & que les Iesuites ne tiennent point ceste diabolique doctrine pour condamnée , il ne faut que compter combien de gens de ceste Societé l'ont publiée par liures imprimez depuis ce beau decret , mesmes affermé comme article de foy.

Cela se recognoistra encores si clairement, qu'il n'y a lieu d'en douter en examinant la preface de ce decret , qui en contient le motif & la cause impulsive, voicy les mots : *Quandoquidem Societatis scriptoribus ac Theologis qui docent ceterisque omnibus operariis haud satis est, id solum peruidere quod in aliorum scriptorum libris*

reperitur, sed illud adprimè considerandum, suntne opiniones validis nixæ fundamentis, tutæ, probatæ, scandalis aut aliis incommodis minime obnoxia: ideo sanè iustissimas ob causas quæ ad id consilij nos impellunt præsentis decreto præcipimus, &c. Leur François est tel: D'autant que ce n'est pas assez aux Theologiens de nostre compagnie quand ils escriuent ou enseignent de bouche, de voir exactement ce qui a esté escrit par les autres Docteurs, ains doivent encores bien considerer si les opinions de tels Docteurs SONT APPUYEES sur fondemens solides, si elles sont SEVERES, APPROVVEES, ET NON SVBIECTES A SCANDALÈS, ou autres inconueniens: à ceste occasion pour plusieurs iustes causes & raisons à ce nous mouuans nous enioignons, &c.

Il ne dit pas que les Theologiens de la Societé doivent considerer si telles opinions sont VERITABLES, ORTHODOXES, IUSTES, SAINCTES; mais si elles sont appuyées sur fondemens solides, c'est à dire, si ceux qui les ont mis en auant ont assez d'authorité & de reputation pour leur donner cours; s'il se trouuera dans vn estat des gens assez puissans

& d'assez grand credit pour les soustenir.

SI ELLES SONT SEVERES, c'est à dire, s'il fait peur de les diuulguer, s'il n'y a point de Iuges qui condamnent les liures au feu & les auteurs aux peines deuës aux criminels de leze Maiesté, s'il n'y a point à craindre la colere du Prince, la haine du peuple, l'opposition des gens de bien.

APPROUVEES, c'est à dire, si la plus grande partie les tient & les croid: par exemple, incontinent apres la mort du feu Roy Henry le Grand d'heureuse memoire en France, on rejetoit vniuersellement ces maximes Iesuitiques comme detestables à cause de ce malheureux assassinat: La Sorbonne les censura, le Parlement les condamna, tout l'ordre Ecclesiastique les detesta, & le commun peuple les eut en telle horreur, que lors du supplice de ce miserable Rauillac qui enauoit esté l'exempteur, ils refuserent de prier Dieu pour luy, crians d'une voix espouventable qu'il falloit qu'il fust damné. Lors fut ce decret bastý par Acquauina, & enuoyé en France pour ad-

vertir ses supposts d'estre plus accorts & plus rusez en leurs escrits, & attendre le temps, lequel semble estre auioird'huy arriué, que la Sorbonne par mauuais artifices est intimidée, menacée & violente; que l'Vniuersité est rigoureusement opprimée; que parmy aucuns du Clergé, le temps a fait du changement; que l'on tasche à tout propos de lier les mains aux Parlemens; que les principaux de ceux qui sont plus obligez d'y prendre garde semblent y conuiuer trop nonchalamment; qu'on en cache & desguise le danger & la meschanteté au Roy, & le détourne-t'on de se seruir des remedes faciles & legitimes pour sa conseruation; que mesmes on a passé si auant que de faire defendre aux Sujets du Roy de parler affirmatiuement de sa Souueraineté.

Mat.
thieu en
l'hist. de
la mort
d'Hen-
ry 4. p.
139. &
140.

NON SVBIECTES A SCANDALE,
OV AVTRES INCONVENIENS, c'est à
dire, de peur qu'il n'arriue vn scandale
tel que celuy qui arriua apres l'assassinat
du feu Roy, que les peuples & les Prin-
ces Souuerains de la Chrestienté ne s'ir-
ritent, qu'ils n'embrassent pour leur de-

senſe toute ſorte de moyens legitimes; meſmes l'oposition de leur Clergé; qu'ils ne ſaſent chaſtier par leurs Magiſtrats les auteurs, bannir les Ordres entiers comme il fut fait en 1594. en France, & depuis à Veniſe en 1605. qu'ils ne faſſent comme Philippes le Bel, Charles V. Charles VI. Charles VII. Loys XI. Loys XII. & leurs ſucceſſeurs; qu'ils ne faſſent decouvrir par eſcrits & raiſons contraires, l'impieté de ceſte doctrine, & deſcrier ceux qui en ſont les auteurs & les porteurs.

De ce meſme mot de *ſcandale* a vſé la censure pretendüe faite par noſtre S. Pere le Pape le 13. Ianuier 1613. contre le Livre du Ieſuite Becanus. *Ægrè ferens eiſmodi libros. ex quibus graue aliquod ſcandalum oriri poſſit à viris Catholicis in lucem emitti.* Et c'eſt ce meſme ſcandale que le Directoire des Inquiſiteurs dit deuoir eſtre euité: *In viros potentes & illuſtres idè non inquiri ne ob id ſcandalum oriatur:* c'eſt à dire, *Ne pas faire le procez en l'inquiſition aux perſonnes illuſtres & puiſſantes, de peur qu'il n'en arriue ſcandale.*

Bref, il ſe peut dire qu'Aquauina par

p 560.
de l'im-
Preſſ. de
Veniſe.

son decret ne condamne point la doctrine de deposer & tuer les Roys comme fausse & meschante, au contraire, la soustient & l'approuue: mais finement & malicieusement il donne aduis aux siens de bien cacher leur jeu, & ne publier ceste doctrine, sinon, *adhibita cautela locorum & temporum*: c'est à dire, selon qu'ils iugeront que les lieux & le temps le pourront porter. C'est iustement ce que le mesme Aquauina escriuit en ceste année 1613. au P. Baltazar Prouincial de France, sur le sujet du Liure de Becanus, *Id in eo deprehensum est quod aliter dictum, aut omnino pratermissum oportuit*. Il ne le blasme pas d'auoir escrit aucune chose mauuaise, mais seulement la façon & le temps auquel il l'auoit escrit, c'est à dire, trop ouuertement & à contretemps. Aussi adiquste il, *Speramus Patrem illum cautiorem futurum in posterum*. Nous esperons que ce Pere là, sera plus fin & plus accord à l'aduenir. Il ne dit pas: Nous esperons que ce Pere recognoistra la verité & sa faute, & par escrits contraires se desdira publiquement: mais il ne tend qu'à le rendre plus rusé, & à se seruir mieux des occasions.

Et pour le monstrer, Aquaiua n'en escriuit pas en autres termes au P. Coton, *Speramus, dit-il, fore vt pater ille sit cautior inscribendo, & praeueantur omnes eiusmodi offensiones diligentius.*

P. 559.
& 560.

C'est le mesme conseil qui est porté dans le Directoire des Inquisiteurs, quand il est question de faire le procez à vn Roy en l'inquisition, & l'exposer apres la condamnation au cousteau des croisez secrets, *CAUTE NEGOTIVM FIDEI PERAGENDVM EST*, il le faut faire finement & secretement, & bien prendre commel'on dit son pair, car ce mot (*negotium fidei*) & ce qu'en Espagne on appelle *l'acte de la foy*, signifie proprement la prononciation & execution des iugemens contre les condamnés à l'Inquisition.

Voi direct In-
quis P
512 &
519.

Et de mesme intention fut escrit par luy au Pere Coton en la mesme lettre, parlant de Beccanus, *ea notanda curauimus atque ad eundem patrem remittēda quae vel deleri omnino vel corrigi oportere deprehensa sunt, VT QVOAD LICEBIT emendentur, id est donec liceat*, iusques à ce qu'on puisse librement le faire courir, ou bien entant qu'il sera possible.

Ainsi ce decret d'Aquaviva a le bien prendre non seulement n'est pas conforme à la censure de Sorbonne, & ne condamne pas cette malheureuse doctrine, ains la confirme entierement, & n'est autre chose qu'un aduis aux Iesuites de France de l'enseigner accortement & finement, & par consequent leur conuiction toute entiere.

Car où il a esté fait par leur General en intention de condamner à bon escient & sans equiuoque ces obominables maximes, & en ce cas les Iesuites n'y ayant point obey, ains contreuenu tant de fois, & en tant de façons, ne devons-nous pas croire pour certain, qu'opiniastrement ils maintiennent cette heresie, puis qu'ils n'ont peu estre demeus à la quitter par l'autorité de leur Superieur, auquel en toutes autres choses ils rendent vne obeissance aueugle : ou bien il faut par necessité qu'ils aduoient que ce n'est qu'une piecettissuë d'equiuoques malicieux pour seruir au temps qui couroit lors incessamment apres la mort du feu Roy, & esquiver aucunement la haine & la malediction du peuple qui les tenoit porteurs

de ceste malheureuse doctrine qui auoit
fraischement plongé le cousteau dans le
cœur de son Roy.

C'est pourquoy les Iesuites ayant sou-
stenu par leur Apologie contre l'Antico-
ton, qu'il eut esté en quelque maniere à
desirer que Rauailac eut leut Mariana,
d'autant que Mariana enseigne diserte-
ment & expressement *qu'un Prince LEGI-
TIME ne peut estre tué par un PARTICVLIER
DE SON AVCTORITÉ PRIVEE, & qu'en cela il
ne disoit rien qui ne fut conforme au Concile de
Constance & aux decrets de Sorbonne*: La
Faculté de Theologie s'en offensa & prit
cela à grande iniure, & sur la plainte fai-
te par le Syndic, que sous l'ambiguité
de ces paroles l'auteur de ceste Apolo-
gie s'efforçoit de persuader que Marina
estoit aucunement d'accord avec les de-
crets que l'eschole de Paris auoit faicts
contre les paricides qui attentent aux
personnes sacrées des Roys. La Faculté
en son assemblée faite en Sorbonne le
premier iour de Fevrier 1611. declara par
son decret que Mariana ne s'accordoit en
cela aucunement ny avec le Concile de
Constance ny avec les conclusions d'icel-
le Faculté

le Faculté & que l'autheur de l'Apologie
ne l'auoit escrit assez considerément.

Après cela quand en 1612. (qui est le
second acte que nous auõs proposé d'exa-
miner) aucuns Iesuites firent declaration
au Greffe du Parlement, *qu'ils estoient con-
formes & se conformoient à la doctrine de l'es-
chole de Sorbonne, en ce qui concerne la conser-
uation de la personne sacrée des Roys, manu-
rention de leur auctorité Royale, & libertez
de l'Eglise Gallicane, de tout temps & ancien-
neté gardées & obseruées en ce Royaume.* Ou-
tre que ceste declaration est subiecte à
desadueu, n'ayant point esté faite par vñ
consentement general de toute la Socie-
té, mais par simples particuliers: quelle
creance y peut-on adiouster puisque la
Sorbonne a soustenu le contraire, & par
acte public leur en a donné le dementi?
Qu'apportent ils de nouveau pour nous
faire croire à present ceste conformité de
doctrine? ont-ils abiuré leur heresie, &
fait profession de foy suiuant la doctrine
contenuë dans la censure de Sorbonne?
rien de tout cela: mais hardiment aucuns
d'eux ont fait ceste declaration, par la-
quelle sous l'ambiguité de ces mots,

Decla-
ration
au Greffe
feca
1612.

ROYs, ROYS LEGITIMES, AVCTORITE^s ROYAL^{LE}, auctorité priuée, ils ont pensé tromper & esbloüyr tout le monde.

Car ie croy bien que les Iesuites veulent qu'on honore les Roys, & en cela ils sont d'accord avec la Sorbonne: mais qui sont les Roys ou Roys legitimes, & s'il y a quelque puissance superieure qui les puisse deposer & condamner ou non, ils sont en cela bien contraires: car les Iesuites ne recognoissent point pour Roys ou Roys legitimes, beaucoup que la Sorbonne & tous les gens de bien & bons Catholiques recognoissent pour tels. Et c'est sur ce particulier là, qu'ils deuroient souffrir & faire leur declaration nettement sans equivoque & en bonne forme, & cette note doit seruir pour tous les actes où ils parlent des Roys & de leur auctorité.

Decla-
ration
de 1626

De mesme trempe est la declaration pretendüe faite par quelques vns d'entre eux le 16. Mars 1626. car elle est conceüe en termes si artificieusement agencez, que leur Aduocat au grand Conseil, qui sous pretexte de deffendre la vie du Roy, a publié ceste Apologie pour eux

dont a esté parlé cy-dessus, intitulée *Gallicinium*, pretend que ceste feule piece est suffisante de faire declarer tous les Iesuites de France innocents de la doctrine abominable de *Sanctarel*, & des autres Iesuites estrangers. Voicy les propres mots de ceste declaration, comme leur Aduocat l'a fait Imprimer au commencement de son *Gallicinium*.

Nous soubs-signez, declarons que nous desaduouons & desestons la mauuaise doctrine contenue dans le liure de *Sanctarel*, en ce qui concerne les personnes des Rois, leur auctorité & leurs estats, ausquels nous recognoissons que leurs Maiestez releuent independemment de Dieu: sommes prests d'espandre nostre sang & exposer nostre vie en toutes occasions pour la confirmation de ceste verité; promettons de soubscrire à la censure qui pourra estre faiçte de ceste pernicieuse doctrine, par le Clergé ou la Sorbonne, & ne professer iamais opinion ny doctrine contraire à celle qui sera tenue en ceste matiere par le Clergé, Vniuersitez du Royaume, & la Sorbonne, Signé. P. Coron. Ignace Arman. Ch. de la Tour. Iehan Suffran. Iehan Broussault. François Garassus. Fr. Gandillon. Dionys. Petanus. Iehan Filleau. Estien

ne Bauny. Estienne Guery. Lud. le Mairat.
Iacq. Sirmond. Pierre Royer.

P. 96. Leur Aduocat en son Gallicinium a-il pas raison de s'escrier & demâder ce que les Iesuites pouuoient faire dauantage. Comment? Ils couchent de leur vie, ils parlent d'espandre leur sang pour maintenir la doctrine qui enseigne l'obeissance des Roys: que peut-on desirer d'eux apres cela? aussi est-ce en verité passer bien auant pour des Iesuites. Il ne se trouue point pourtant dans leur martyrologe, aucuns de leur Societé qui ayt souffert martyre pour ce subiect: mais bien est-il remply de ceux qui par toute la Chrestienté ont esté punis pour crimes de leze Majesté, & attentats à la personne des Souuerains, & contre leurs Estars: leur Aduocat comme vn autre Zeuxis, s'est laissé tromper en cela par le voile de ses Parrhafes.

Leuons ce voile & examinons ceste declaration, & nous trouuerons, soit en la forme, soit au fonds, que c'est vne pure illusion & tromperie, & que Iesuites sont tousiours Iesuites. Quand à la forme c'est vne pretendüë declaration de quatorze

particuliers, qui ne prennent qualité ny de Syndics, ou Procureurs, ne dient point qu'ils ayent communiqué avec leurs compagnons, & qu'ils ayent charge d'eux de faire ceste declaration, ny que ce soit le sentiment commun de tous ceux qui remplissent les trois maisons qu'ils ont à Paris, qui partât ne sont point obligez par vn acte de ceste façon; encore moins nous apportent ils le consentement & l'opinion de tous les autres espartus par tous les endroits de la France. A quoy donc peut seruir cette declaration pour la iustification des Iesuites de France? du moins nous deuroient-ils rapporter vne iustification, & approbation, sans equivoque de ceste pretenduë declaration, qui equipoleroit vn pouuoir & mandement precedent: Ils ont eu du temps & du loisir assez pour cest effet.

Et puis ceste belle declaration n'est deuant Notaire ny baillée au Greffe, ny receuë par aucune personne publique à qui on puisse adiouster foy: car s'il y en eut eu, on n'eust pas manqué d'en faire imprimer l'acte: elle est sous feing priué, dont leur Aduocat ne certifie point auoir veu.

l'original, lequel encores se peut supprimer, changer & alterer, toutefois & quantes, & ainsi que bon leur semblera, mesme estre desaduoué par ceux qu'on pretend l'auoir signé.

Encores parmy ceux qui l'ont signé le nom de d' *Aubigny* ne se trouue point, qui est neantmoins vn des principaux d'entre eux, & vn de ceux qui furent mandez & vinrent au Parlement: il l'auroit oublié, aussi bien que ce qui luy auoit esté déclaré par Rauillac. Mais en recompense dans ceste troupe d'eslite se remarque le feing de *François Garasse*, de l'esprit duquel ses escrits impies laissent à faire iugement. l'adiouste qu'il n'est point dit pourquoy, ny en vertu dequoy est faite cette declaration, à qui elle a esté baillée, & qui l'a publiée: car l'Arrest qui les oblige à declarer leur sentiment, comme il est imprimé dans le *Gallicinium*, est de date postérieure, & ainsi par vn esprit prophetique ils en auroient préueni l'execution, à dessein vray-semblablement d'empescher qu'on ne leur en prescriuist vn autre en termes precis & sans equiuoque, qu'ils n'eussent pas peut estre voulu passer.

Au fonds, ceste piece n'est rien qu'un voile, un brouillard espais & un desguisement de leur abominable doctrine, cachée & enuveloppée sous l'ambiguité de ses paroles.

Ils dient donc qu'ils desaduouient la mauuaise doctrine contenuë dans le liure de *Sanctarel*, en ce qui concerne la personne des Roys, &c.

Premierement est à remarquer qu'ils ont grand peur de noircir trop ceste doctrine, se contentans de la qualifier simplement mauuaise, au lieu que la Sorbonne & les Vniuersitez de France l'ont déclarée *erronee, heretique, contraire à la parole de Dieu, & induisant les subiets à attenter à la vie de leur Prince, &c.* Ainsi le feu *Pere Coton* parlant du Iesuite *Mariana*, dit que c'estoit vne plume essorée, & leur Apologie n'agueres faicte sous le nom de *Pelletier* parlant de l'*Admonitio*, se contente de dire que c'estoit un libelle où il y auoit certes des choses contre l'honneur de la France: ainsi le Decret du General *Aquinina* de l'an 1610. cy-dessus examiné porte simplement qu'il n'est pas licite de dire, qu'il soit permis à chacun de tuer

les Roys, au lieu que la Sorbonne auoit dit par sa Censure, que c'estoit chose se-
ditieuse, impie, & heretique.

Encores pour bien faire deuoient ils ce-
semble, parler specifiquement. & dire,
*Nous detestons la doctrine de Sanctarel conte-
nue es 30. & 31. chap. a. autant qu'és autres
endroits de ce liure il y a beaucoup de
mauuaise doctrine, non seulement con-
tre les Roys, mais pleine d'ordure, & qui
est vniuersellement blasmée & condam-
née de tout le monde. Car comme il a
esté dit par vn ancien Romain, eum qui ve-
nerari Principes nesciret in quodlibet facinus
procursum, c'est à dire, que celuy qui
manque au respect deu aux Princes, tom-
be aisément en toute sorte de meschance-
té: aussi est il arriué que Sanctarel apres
auoir violé ce qui est de l'honneur deu
aux Princes souuerains, s'est laissé aller à
la publication de tout plein d'autres sien-
nes conceptions, si sales & si vilaines, que
l'esprit non seulement d'un François, mais
d'aucun Chrestien, n'en est susceptible,
lesquelles ie veux croire que les Iesuites
blasment en effect.*

Valer.
Max.

Or la grâde fourbe & la malice raffine

qui est en ceste declaration, & en tous les autres actes & escrits qui partent de la main des Iesuites, est cachee sous l'ambiguité de ces mots, *Roys, Auctorité, & Temporel des Roys, Superieurs, Subiets, Auctorité priuée*. Car comme il a esté remarqué cy dessus, ils n'enseignent pas d'attenter indifferement à la personne des Roys, ie veux dire de ceux qu'ils tiennent pour Roys, ou Roys legitimes; mais ils ne tiennent point pour Roys, ny ceux qui ont esté ouuertement excommuniez, declarez descheus & priuez de leur Couronne, & leurs subiets absouts par la Cour de Rome de la fidelité qu'ils doiuent à leurs Princes, non plus que ceux qui ont esté condamnez par iugement secret de l'Inquisition, dont l'execution se faict par la main des croisez secrets, l'esprit desquels les Iesuites ont la commission de mesnager & disposer, & sont particulièrement deuotiez à ce ministere: car telle sorte de Princes par la doctrine Iesuitique, cessent d'estre Roys, & deuiennent non seulement particuliers, mais tyrans & criminels, & ainsi par leur euasion mentale quand ils enseignent d'attenter

contre des Princes de ceste qualité; ils ne laissent pas d'assurer effrontement qu'ils n'enseignent point aux subiects d'attenter à la personne de leurs Roys, puisque à leur mauuais sens, les vns ne sont plus Roys non plus que les autres subiects.

Mais qui leur demanderoit s'ils tenoient pour Roy Henry III. d'heureuse memoire, depuis son excômmunication publiée à Rome, & au temps qu'il fut assassiné par frere Jacques Clement Jacobin: & s'ils tenoient pour Roy Henry IV. son successeur, depuis qu'estant encores Roy de Nauarre il fut excommunié en Cour de Rome, son Royaume mis en interdit & exposé en proye, luy déclaré priué d'iceluy, & de toutes autres Couronnes & Seigneuries qui luy pourroient escheoir: & depuis quand estant paruenue à la Couronne de France *Gregoire XIV.* enuoyas ses Bulles en France pour enioindre à tous ses suiets tant Ecclesiastiques qu'autres qui l'assistoyent comme leur Roy legitime, de l'abandonner comme excommunié, & le poursuiure comme ennemy, lesquelles furent publiées dans Paris en l'Eglise Nostre Dame avec grand appa-

rat, en presence de tesmoins choisis & triez parmy les plus engagez dans la rebellion & la reuolte.

Et qu'il leur demanderoit encores s'ils le tenoient pour Roy lors que *Barriere* incité par le *Iesuite Varade* voulut entreprendre sur sa vie: & quand *Chastel leur escholier* le bleffa d'un coup de cousteau au visage: & en fin quand ce monstre dernier, qui auoit communiqué son dessein au *Iesuite d'Avigny* accomplit le mesme chef que tant d'autres croisez secrets auoient entrepris & manqué d'executer: Je suis assuré qu'ils se trouueroient merueilleusement pressez & empeschez.

Quand il n'y auroit autre cauillation & tromperie en leurs paroles, sinon en ce qu'ils tiennent & enseignent, que non seulement les Prestres, mais toute sorte d'Ecclesiastiques, voire simples Clercs tonsurez, ne sont point subiets des Roys dans les terres desquels ils viuent, ains de leurs superieurs Ecclesiastiques & du Pape comme leur souuerain: cela n'est-il pas suffisant pour nous empescher de nous fier à eux, quand ils dient qu'ils n'enseignent au suiets d'attenter à leurs

Beliam
tract. de
Pot Pa-
pæ p. 155
Eman.
Sa. en
les Aph.
sur le
mot
Clericus
Richeo.
en son
exam.
de l'An-
ticoron,
p. 252.

Roy. Car de là s'ensuit necessairement que si vn Iesuïte, ou quelque autre Ecclesiastique François & residant en France enseigne, ou entreprend luy mesme sur la vie du Roy de France, n'estant point son subiect, il n'aura ny entrepris, ny enseigné contre la vie de son Roy, & n'aura point commis felonie & crime de leze Majesté. Ceste doctrine, à dire vray, est d'vne estrange consequence.

Et quand ils nous crient qu'il n'appartient pas à vne personne priuée, à aucun de son auctorité priuée de machiner contre la vie & l'Etat des Roys, quoy que meschans & tyrans, ne nous croyent ils pas biẽ grossiers s'ils pensent nous tromper de ceste haye: car nous sçauons bien que leur doctrine n'est pas qu'un particulier puisse par son aduis seul, & de son auctorité priuée, attenter contre les Souuerains, mais qu'il faut que les Princes soiẽt condamnez auparauant par l'auctorité de Cour de Rome, ou autre, selon les voyes traictées dans le *Directoire des Inquisiteurs*.

Or apres auoir declaré sous ces equivoques qu'ils desaduoiẽt & detestent la mauuaise doctrine de *Sanctarel* en ce qui

concerne la personne des Roys, leur autorité, & leurs Estats, ils adioustent *auxquels nous recognoissons que leurs Maiestez releuent independemment de Dieu.* Voila certes vn estrange galimatias auquel il n'y a point de sens du tout, ouï bien il y a quelque maligne soubs entendente cachée dans l'embaras de ces paroles, qui contient tout le contraire de ce qu'en apparence ils semblent dire. Et en effect examinons-les tant que nous voudrons, ie croy qu'il n'est pas possible de leur dōner vne autre interpretatiō, ny en tirer vne autre intelligence, sinon que releuer independemment de Dieu, c'est ne point releuer de Dieu: car qui releue de quelqu'vn depend de luy, donc en releuer independemment c'est n'en point dependre & n'en point releuer, qui est ce qu'és escolles l'on appelle *contrarium in eodem subiecto* & qui implique vne contradiction de deux termes qui ne peuuēt estres ensemble veritables. Il n'appartient qu'à ceux de ceste Societé de parler en ceste sorte, & d'vne mesme prononciation affermer deux choses entierement contraires, & par cest enuoloppement tromper l'esprit

de ceux avec lesquels ils traictent : ainsi faisoit le Diable entre les Payens par ses oracles trompeurs, *Morte Æacida Romanos vincere posse.* Or en telles matieres dont nous traictons il ne faut point parler entre ses dents, il faut parler nettement, clairement, & intelligiblement : au lieu de ce mot de leur creu independemmer, la langue Françoise leur en fournissoit quantité d'autres tres-propres pour se bien expliquer, *niement, seulement, absolument, de Dieu seul, immediatement* : mais ces termes sont trop intelligibles, & pour cela il les ont malicieusement euites.

Et puis il se faut ressouvenir que quand ils confessent que les Roys releuent de Dieu en leurs Estats, & en ce qui est de leur temporel, ils se reseruent tousiours leur eschape (*tandis qu'ils sont Roys, tandis qu'ils ont des Estats & du temporel* : mais depuis qu'ils en ont esté priuez & depouilleez par iugement de Cour de Rome, ils n'ont plus d'Estat, plus de subiets, plus de temporel, & ainsi ne les peuvent plus releuer de Dieu.

Ils se pensent encores sauuer par vne bien malicieuse euasion : car quand ils

dient que les Roys releuent de Dieu, & qu'il est seul Iuge, ils l'entendent à l'esgard des autres Roys de la terre, lesquels ne dependent point les vns des autres, & n'ont point de iurisdiction les vns sur les autres : mais à l'esgard du Pape ils en croyent bien autrement (comme il sera clairement iustificié par les passages de *Bellarmin* & *Richeome*. cy apres cottez) d'autant disent-ils, que Dieu s'est reserué ce pouuoir & iurisdiction sur les Souuerains, ayant estably le Pape son Vicaire & son Lieutenant en terre, avec puissance de lier & deslier, & Monarque *in vniuersâ Repub. Christianâ*, En laquelle les Roys ne sont que *tanquam minima ex ouiculis*, il luy a donné toute Iurisdiction sur tous les subiects de ceste Monarchie, de quelle qualité qu'ils soient, & pouuoir tant sur les choses temporelles que spirituelles, du moins indirectement sur les temporelles : si bien que quand les Iesuites confessent que les Roys dependent de Dieu seul, ils entendent qu'ils releuent & dependent du Pape qui a le pouuoir delegué de Dieu, & que le Pape est leur Iuge comme son Lieutenant, & ainsi à leur

mode & à leur sens dépendre & releuer de Dieu, c'est releuer & dépendre du Pape, & par vne conuersion de termes dépendre & releuer du Pape, c'est depeudre de Dieu.

Mais c'est mal interpreter, & tres mal exécuter le Vicariat & la commission de nostre Seigneur Iesus-Christ, *Pasce oues meas, Pay mes brebis*, que le deuot saint Bernard appelle *salutare mandatū Domini*, & en excéder les termes & les bornes bié au delà de la raison & de l'intention du Sauueur du monde dont elle est emanée. Luy qui a voulu desarmer S. Pierre du glaiue materiel, luy lier les mains & luy interdire l'usage de son propre cousteau qu'il auoit apporté du monde à la suite du Sauueur, *Mitte gladium tuum in vaginam*: auant que luy mettre en la bouche le cousteau à deux tranchans de sa saincte parole, duquel les ames vne fois entamées reçoient au lieu de la mort, la vie & le salut eternel, & dont le bien-heureux S. Pierre sceut si dextrement se seruir, qu'au premier coup qu'il en tira, à la premiere predication qu'il fit, il conuertit & reduisit à la cognoissance & au seruice de Iesus-Christ

c. 1. l. 4.
de cōfid.

Act. A-
post. ch.
2.

Christ trois mille ames, qui auparauant
 viuoient fous la tyrannie de Sathan : &
 en fuitte tous les Apoftres par la vertu
 admirable de ce cousteau de la parole,
 ont estendu le Royaume de Dieu par tou-
 te la terre habitable, & y ont estably la
 Loy de son fils Iefus-Christ. Et c'est pour-
 quoy le mesme S. Bernard crie au Pape
 Eugene III. *Aggredere eos, sed verbo nõ fer-*
ro. Quid tu denuo usurpare gladium tentas, quem
semel iussus es ponere? Et c'est la mesme le-
 çon que Iefus Christ fit à ses Apoftres
 qui luy presentoient deux cousteaux,
 quand il leur dit, *Satis est, C'est assez;* leur
 voulant faire entendre selon le grand S.
 Ambroise, que iusques alors il leur auoit
 esté permis d'vser du cousteau materiel,
 mais que desormais par la Loy Euangeli-
 que, ceste permission cessoit & l'vsage leur
 en estoit interdit, *Quasi licuerit vsque ad*
Euangelium. C'est pourquoy la resuerie
 du Cardinal Barenius interpretant la vi-
 sion de saint Pierre dans les Actes des A-
 postres ch. 10. *Occide est manduca,* a esté
 iugée autant inepte & ridicule, que fausse
 & malicieuse.

Lucas
 c. 22.

Com-
 ment in
 c. 22.
 Luc.

On pourroit adiouster pour la confir-

D

mation de ceste verité tout plein d'auctoritez, & de l'Escriture sainte & des Peres, avec vn nombre infiny de raisons excellentes : mais ce discours nous porteroit trop loing, il faut reprendre nostre fil.

Encore n'y a-il rien de gasté, les Iesuites peuuent reparer aisément leur faute : ils se sont obligez par ceste protestation de soubcrire la Censure qui pourra estre faite de ceste pernicieuse doctrine, par le Clergé, ou la Sorbonne, & ne professer iamais opinion ny doctrine contraire à celle qui sera tenuë en ceste matiere par ledit Clergé, Vniuersité de France & Sorbonne, ils peuuent encores auourd'huy accomplir & executer ce qu'ils ont promis.

Mais la malice qui est en ces paroles pleines de caption, nous fait iuger avec ce qui a suiuy, qu'il n'y eut iamais de sincerité & de bonne foy en leur intention.

Car premierement quand ils parlent de condamnation qui pourra estre faite de ceste doctrine, ils semblent reuoquer en doubte celle qui en a desia tant de fois esté faite, tant par les Censures de Sor-

bonne, que par celle du Clergé contre l'Ad-
monitio & le *Mysteria politica*.

Et puis il y a encores vne autre grande
malignité en ces mots, *Censure qui pourra*
estre faite par la Sorbonne : qui consiste en ce
que l'on sçait qu'ils ont soustenu que la
Sorbonne ne pouuoit, & ne luy apparte-
noit point de dire son aduis & donner sa
Censure doctrinale sur telle matieres, eux
qui s'en sont mocquez & qui ont fait es-
crire dès y a long temps par *Solier Iesuite*,
que *Decreta Sorbonæ non transeunt sequa-*
nam : ainsi quand ils protestent de soub-
scrire la Censure qui pourra estre faite par
la Sorbonne, croyans que la Sorbonne n'en
a pas le pouuoir, ils ne se tiennent point
obligez par cest equiuoque à la soubscrip-
tion de la Censure des 1. & quatre Auiril
1626. pretendant que ceste Censure est
nulle de la plus grande nullité qui soit,
comme faite par gens qui n'ont point de
pouuoir, parce que par la regle ordinaire
il n'y a point plus grand defaut que de
puissance : & de fait la Censure de la Fa-
culté de Theologie ayant esté depuis si
celebremenent resoluë & publiée en Sorbon-
ne, suiuië & embrassée de toutes les Uni-

uerfitez ; ou est l'exécution de ceste belle protestation ? en quel deuoir se sont-ils mis de la soufcrire ? pourquoy ne l'ont-ils pas fait ? & quelles excuses seulement en apportent ils ? au contraire le scandale a esté si grand & si public des factions, des violences, & des mauuaises pratiques dont ils ont vſé pour renuerfer, ou enruer ceste ſaincte Censure, qu'il a fallu que le Parlement y ait mis la main, & ordonné qu'il en ſeroit informé.

Pag 69. Apres cela ie laiffe à iuger ſi leur Ad-uocat en ſon *Gallicinium* a grand ſujet de ſ'eſcrier, & demander ce qu'ils pouuoient faire dauantage : car moy ie demande ce qu'ils pouuoient faire moins, voire ce qu'ils pouuoient faire pis ? Neantmoins pour le contenter, & luy monſtrer que quand il ferme les yeux à la lumiere, le reſte des hommes ne laiffe pas de voir clair, ie luy reſponds, Ils pouuoient faire ce que luy-meſme aſſeure au meſme endroit, que pluſieurs d'entr'eux eſtoient preſts à executer, qui eſt de condamner & deteſter par eſcrits contraires la pernicieuſe doctrine de Sanctarel. Ils pouuoient faire encore ce à quoy par leur

protestation ils se sont obligez, qui est de
 souscrire & sousigner le Censure de Sor-
 bonne contre Sanctarel. Ils pouuoient
 faire ce à quoy les oblige l'Arrest du 17.
 Mars 1626. par lequel tous les Iesuites
 de Paris, tant Prestres qu'Escoliers,
 sont condamnez sousigner la Censure
 faite en Sorbonne, le 1. Decembre 1625.
 contre l'*Admonitio*, à ceste fin que leur
 Prouincial les assembleroit dans trois
 iours; & outre ce bailler acte au Greffe,
 par lequel ils desaduoueroient & deteste-
 roient le liure de Sanctarel. Ils sont enco-
 res condamnez par le mesme Arrest de
 rapporter au Greffe dans deux mois pa-
 reils actes de tous les Prouinciaux & Re-
 cteurs, & de six anciens de chacun des
 Colleges de leur Societé qui sont en Fran-
 ce, contenant l'approbation de la Censu-
 re de Sorbonne, & desadueu du liure de
 Sanctarel: il est encore ordonné que le
 Prouincial & Prestres desdits Colleges
 commettraient deux d'entr'eux pour au
 nom de leur Compagnie escrire dans
 huitaine, & rapporter au Greffe dans le-
 dit temps ledit escrit, contenant maxi-
 mes & doctrine contraire à celle de San-

Etarel: à faute de ce faire dans ledit temps iceluy passé, seroit procedé contre eux comme criminels de leze Majesté, & perturbateurs du repos public.

Ils deuoient suiure ce chemin là qu'on leur auoit enjoint de tenir, & executer ce sage Arrest de point en point, pour nous faire croire que les Iesuites qui sont en France, ne sont point infectez de la venimeuse doctrine du reste de leur Societé.

Mais ce ne fut iamais leur dessein, car au lieu d'executer cest Arrest, ils ont trouué des moyens violens & extraordinaires pour arrester le cours de ceste legitime procedure. Aussi se sentoient-ils tellement presseés par là, que leur Aduocat qui a fait imprimer leur Apologie sous le tiltre de *Gallicinium*, dont nous auons desia plusieurs fois parlé, ne s'est pas seulement contenté de changer & broüiller les dattes des Arrests qu'il y rapporta, mais a obmis entierement la datte de certuy cy, & s'il la falsifié en tetranchant tout ce qui a esté cy-dessus rapporté. Supposer ou alterer quelque acte sous feing priué, il seroit non pas pardonnable, mais

bien feroit-il moins grossier. Mais de falsifier vn Arrest, & le tronquer, qui est vn acte non seulement public, mais sacrosaint, donne sujet à tous les gens de bien de se deffier en tout le reste de la foy de ceux qui commettent si effrontément telles actions.

L'adiouste que s'ils eussent esté de bonne volonté enuers le Roy & l'Estat, ils y pouuoient & deuoient encherir par dessus l'Arrest, & poursuiure eux-mesmes la condamnation de Sanctarel, & autres Iesuites qui ont escrit semblables heresies : ne l'ayant point fait, au contraire ayant confessé qu'ils en auoient receu des exemplaires auant que cela fust public, mais qu'ils les auoient supprimez ; qui ne croira qu'ils prestent leur consentement à ceste sorte d'escrits, & en mesnagent la publication suiuant le mandement de leur General, ou le temps qui court.

Et cét argument est de tres grande efficace pour leur conuiction, puis qu'un de leurs confreres *Garrasse*, en la preface de sa doctrine furieuse, s'en est seruy pour tascher à conuaincre Theophile son ennemy particulier, d'estre Autheur des

meschants escrits qu'on luy imputoit, & qu'il pretendoit auoir esté supposez sous son nom. Voicy ce qu'il en dit, *Et quand au sieur Theophile, qu'il sçache que quand il aura plus viuement poursuiuy les Imprimeurs qu'il dit auoir pardonnez, & que ie dits qu'en chose si importante, & en la cause de Dieu, il deuoit auoir fait condamner pour tout a fait se retirer du soupçon trop vray-semblable, qu'il est Auteur des abominations qu'ils luy attribuent: Quand il aura fait publiquement brusler, non seulement le Parnasse Satyrique, boutique de toute saleté & impieté, qui porte son nom en teste: mais encore la Seconde Partie de ses œures, Liure auquel feignant de desaduouer ce qu'on luy met sus, il le confirme trop clairement par vn grand nombre de propositions indignes d'vne plume Chrestienne: Quand il se sera purgé deuant CE GRAND ET AVGVSTÉ PARLEMENT, qui a decreté prise de corps contre luy, & qui l'a fait crier à trois briefts iours pour ce suiet. En fin quand il se sera laué entierement, & monstré par vn veritable amendement tout autre qu'il n'est à present, ce sera pour lors que faisant part au public de sa penitence, ie me seruiray de son exemple, pour exhorter efficacement ses*

semblables à suiure en vn si honorable chemin. celui qu'ils ont imité en vne façon de viure & d'escrire si abominable.

Voilà, Messieurs, la leçon que vous fait vn de vos freres Iesuites, qui a tant fait parler de luy dans Paris: mais voilà vostre procez qu'il vous fait. Ce qu'il desiroit de Theophile pour le faire declarer innocent, tous les gens de bien le desiroient de vous; si vous y manquez, ne vous peut-on pas avec verité prononcer conuaincus par la bouche mesme de ceux de vostre Societé.

Quoy, en vne chose de telle consequence, où il y va de l'honneur de Dieu, de la verité de la Religion, & où les vostres nous donnent les assassinaats pour articles de foy, où il s'agist de la seureté de la vie du Roy, & de la subuersion des Estats, vous estes si froids & si nonchalans, vous qui pour vanger vos iniures particulieres iettez feu & flammes, & remuez Ciel & terre; cela certainement monstre bien ce que vous auez dans le fonds de l'ame.

Aussi comment seroit-il possible de faire croire à ceux qui ont tant soit peu de

iugement, que les Iesuites eussent fait ceste declaration sans equiuoques, & de bon cœur? Puis qu'elle seroit directement contraire au vœu que chacun d'eux fait d'obeïr à leur General: *Non solum in rebus obligatoriis, sed etiam in aliis, licet, nihil aliud quam signum voluntatis superioris sine ullo expresso præcepto videretur, ad eius vocem perinde, ac si à Christo Domino egrederetur.* Et cela, *cæca obedientiâ tanquam cadauera, tanquam baculi*: c'est à dire, non seulement aux choses obligatoires, mais aussi aux autres, encores qu'ils ne voyent rien qu'un signe de la volonté de leur Supérieur, sans commandement expres, & à sa parole, de mesme que si elle sortoit de la bouche de nostre Seigneur Iesus-Christ, & cela par vne obeïssance aueugle, comme corps morts, ou comme vn baston. Ce sont les propres termes tirez du chapitre 1. de la 6. partie de leurs Cõstitutions imprimées à Rome en 1538. Vœu qu'ils obseruent trop religieusement, & pour la transgression duquel ils seroient punis plus seuerement que pour toute autre chose qu'ils pourroient commettre.

Or *Murio Viteleschi* leur General a approuvé & autorisé le liure de *Sanctarel*, apres qu'il a esté examiné par trois autres de leur Societé, comme il paroist par l'Approbation qui est en teste du liure. Donc qu'elle apparence que ces quatorze particuliers nommez en ceste Declaration, ayent osé ou voulu professer, & protester vne doctrine contraire à celle de *Sanctarel*? Mais ils n'auront pas grand peine à s'en excuser vers leur General, qui reconnoistra aisément par les equivoques dont cette piece est tissüé, qu'ils n'ont rien fait de contraire à la doctrine de *Sanctarel*, & autres Iesuites, ny à l'intention & dessein de leur chef, protecteur de ceste mauuaise doctrine.

En suite de ceste Declaration, & pour faire d'autant plus forte impressio[n] dans l'esprit des François en faueur des Iesuites, & dans leur grande malice les faire paroistre innocens, on a veu courir en ceste mesme année 1626. vn certain petit escript, qui est le 4. & dernier des actes que nous auons entrepris d'examiner, intitulé, *La Doctrine des R. P. de la Comp. de Iesus, touchât le tēporel des Rois, conforme aux S. S. Conciles*

1626.
La doctrine
des R.
Peres
Iesuites

de décrets des Papes. Cét escrit qui n'estoit au commencement qu'une feuille volante, a depuis esté reimprimé avec Priuilege, & inseré par leur Aduocat dans son *Gallicinium*, qui n'est qu'une Apologie toute pure des Iesuites, feignant deffendre la souueraineté du Roy.

Tous les gens de bien s'attendoient à la lecture de ce tiltre specieux, de trouuer dans le corps de l'escrit vne abiuration de leur heresie assassine, vne profession de foy conforme à la creance de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, aux Censures du Clergé, & de la Sorbone, aux decrets des Vniuersitez de France, aux Arrests du Parlement, & à leur propre protestation qui les oblige de les soucrire & s'y conformer entiere-ment.

Mais au lieu de cela il se trouue deux ou trois passages du Iesuite *Richeome* pris de la plainte Apologetique par luy pretendue adressée au feu Roy Henry le Grand d'heureuse memoire, en 1598. imprimée en 1603. avec vn passage de la Requête par eux présentée au mesme Roy en la mesme année, & r'imprimée pareil-

lement en 1603. & quelques periodes de la response à l'Anticoton composée par vn autre Iesuite en 1611.

Or par ces passages ces deux Iesuites escriuent que iamais personne ne douta que les Roys Chrestiens ne fussent souuerains en leurs Royaumes, que Dieu commande d'honorer les Roys, & qu'il n'est par permis à aucune *personne priuée* de cognoistre si le Prince regne legitimement ou non: & par le dernier de ces passages ils veulent faire croire que les Iesuites ne se meslent point des affaires d'Estat. Voylà dequoy est composé tout ce corps qui a vne si belle face, & vne si specieuse apparence.

Grande merueille certes, & les Roys de la terre sont bien obligez à la reuerence des Iesuites, de ce qu'estant quinze ou seize mille au monde comme ils publient, il s'en est trouué deux d'entre eux qui se sont relaschez iusques là, que d'escrire que les Roys sont souuerains, & qu'il leur faut porter honneur & obeïssance.

Cela fait souuenir de ce qui est escript dans la Genese, que quand Dieu eut arresté de faire pleuuoir le soulfhre & le

feu du Ciel sur les villes de Sodome , & Gomorrhe , & les faire abyfmer pour punition des crimes horribles qui s'y commettoient, il promit à Abraham , que s'il fe pouuoit trouuer feulemēt dix hommes innocens parmy ce malheureux peuple , qu'il retracteroit l'Arrest que sa Iustice diuine auoit prononcé contre les habitans de ces lieux abominables.

Les Iesuites en veulent estre quittes à bien meilleur marché , car pour se garantir de la condamnation infamante , que toute la Chrestienté prononce contre eux, & de la haine publique qu'ils ont encouruë pour leur detestable doctrine, ils nous liurēt deux hommes d'entr'eux, qu'ils pretendēt n'estre point gastez de ces pestilentieuses opinions, dont ils confessent que tout le reste de leur Ordre est infecté : sous ombre que ces deux ont escrit qu'il faut porter honneur aux Roys comme Souuerains , & leur obeïr.

Or pour monstrier au contraire que cete heresie assassine est la creance commune de toute leur Societé, on pourroit faire icy vne longue liste, & vne ample deduction de tous les Auteurs Iesuites,

qui depuis vingt-cinq ans en çà, sans remonter plus haut, ont publié ceste doctrine enragée pour Orthodoxe, & les assassins pour articles de foy.

Mais leur Aduocat qui confesse franchement en son *Gallicinum*, & principalement és pages 96. & 106. que les Iesuites estrangers sont asserteurs de cette diabolique creance, nous releue de peine de luy en compter plus de trente, qui en ont souillé le papier pour taseher d'en infecter les esprits.

Il est en cela de meilleure foy que le feu P. Coton en sa lettre declaratoire adressée à la Reyne Mere du Roy en 1610. lequel nous cite effrontement pour Auteurs Orthodoxes de leur Societé, touchant l'obeissance des Roys, les Cardinaux de *Toledo* & *Bellarmin*, *Gregoire de Valence*, *Alphonse Salmeron*, *Martin Delrio*, *Sebastien Heissius*, *Martin Becanus*, *Jacques Gretserus*, *Leonardus Leissius*, *Nicolas Serrier*, *Iean Azor*, & *Louys Richeome*. Tous lesquels au contraire ont esté les trompettes de la doctrine assassine, & les liures d'aucuns desquels ont esté pour ce suiet Censurez, condamnez, & bruslez.

Cet Aduocat deuoit adiouster ce que les Iesuites respondirent à Monsieur le premier President de Verdun en 1611. en la cause de l'Vniuersité, qu'ils ont vn Statut qui les oblige de s'accommoder à la creance des lieux où ils sont demeurans: & que comme les estrangers embrassent la creance des lieux où ils font residence, aussi les François s'accommodent à ce que l'on croit en France.

Mais ces deffenses-là sont non seulement tres-foibles, voire fausses, mais tres-honteuses à eux, & à tous les Princes Souuerains tres-dangereuses: car c'est vne chose bien honteuse, & vne tache bien noire à tout cet Ordre espandu, comme ils disent, par toute la terre, de confesser qu'il soit quasi entierement infecté du poison de ceste venimeuse doctrine, & qu'il n'y ait que la moindre partie d'entr'eux, les seuls residans en France, qui n'en sont point entachez; & au bout pour toute preuue on ne nous parle que de deux Iesuites François.

Or comment peut-il tomber sous le sens, que les Iesuites qui rendent à leur General vne obeissance si seruite, & qui
sont

font entr'eux en toute autre chose en vne si estroite intelligence, se soient distraits en ce seul article de la commune creance de tout leur Ordre? Et comment se peut-on imaginer que ces gens qui ont par lettres & par toutes sortes d'aduis, vne si grande communication de tous leurs desseins, & vne telle correspondance avec les estrangers, en cela seulement soient de mauuaises intelligences? Et comme ils vont & viennent perpetuellement parmy le monde, de France en Espagne, Italie, Allemagne, & autres lieux où ils ont leurs maisons empestées de ce poison, & de tous ces lieux reuiennent en France: quand vne fois ils auront appris parmy leurs compagnons estrangers, que c'est vn article de foy, que le Pape peut deposer les Rois, absoudre les subiets de la fidelité qu'ils leur doiuent, leur faire ou faire faire leur proces, les condamner à mort, & les exposer pour l'execution au couteau des croisez secrets, & du premier esprit melancholique ou phrenetique qui se laissera suborner sous promesse & assurance de gaigner par ce moyen Paradis, ou autre recompense: Croirons nous que ces gens-là en repassant la mer, ou les monts,

pour reuenir en France , en changeant d'air changent aussi de foy & de creance , & se hazardent d'encourir la damnation eternelle , se departant de ceste opinion dont ils auront esté imbus comme article de foy ? (car on sçait assez que qui erre en la foy ne peut estre sauué) ou bien si actuellement ils le font , quel iugement deuous nous faire de telles gens dont la foy & la creance en la religion est si peu assurée , qu'ils changent d'autant de Religion que de país ; sinon que , qui a tant de Religions n'en a point du tout , & que ce sont vrayes Protées & Cameleons ?

Pag 69

Aussi certes ne font-ils pas , & sont en cela aussi bien qu'en autres choses de tres bonne intelligence avec les Iesuites étrangers : mais la difference qu'il y a entre-eux , c'est que ce dont les estrangers font profession ouuerte , ceux de France l'enseignent finement suiuant l'aduertissement de leur General , & en procurent en cachette traistreusement l'execution.

De là vient qu'il ne s'est quasi point descouuert d'assassinat en France, que les Iesuites n'y ayent esté meslez bien auant

Barriere consulta & se confessa à *Varade* Iesuite: *Chaste!* auoit esté escholier instruit par *Gueret* & *Guignard* Iesuittes: *Rauaillac* auoit consulté le *Pere D' Aubigny* de son mal-heureux dessein, qui nous laisse vn bien long souuenir, comme à luy vne bien volontaire oubliance.

Et n'agueres *Ambroise Guyot* Iesuite par vne violence enorme faite aux loix du Royaume, tiré d'entre les mains de la Iustice, pour le garentir de la punition du diabolique conseil qu'il auoit donné d'attenter contre le Roy dernier deffunt, le Prince le plus affectionné à la Religion Catholique qui ait porté Couronne il y a longues années.

Aussi apprenons nous par leurs Bulles qu'ils sont particulièrement deputez à ce Bulle de Paul 3. de l'an 1549. ministère, & que leur General les enuoye, *ad predicandam crucem & inquirendum in hereticam prauitatem*, pour prescher la croisade, & exercer l'inquisition contre les heretiques, & qu'apres les auoir enuoyez, il les peut reuoquer, changer, trans-ferer, suspendre, & en substituer d'autres en leur lieu, selon qu'il le iugera à propos: & en celz certes nous les deuons tenir pour gens

bien ennemis de la tranquillité, non seulement de la France : mais de tous les Estats dans lesquels ils vivent, & dangereux à la vie des Souuerains qui y commandent.

Car comme ils font des articles de foy à leur mode, aussi iugent-ils heretiques & condamnent comme tels qui il leur plaist, selon que leur passion ou leur interest les transporte.

Pour monstrer par les effets qu'ils s'entendent fort bien en cét article avec les estrangers, aussi bien qu'au surplus de leur cabale, ie n'en veux autre preuue que ce qui est dans la recognoissance publique de toute la France. Car pendant la Ligue dont ils ont esté les premiers & principaux negociateurs, il s'est trouué quasi parmy tous les ordres de Religieux residants en France, des personnes qu'un zeile indiscret auoit emportez & dont la simplicité auoit esté débauchée par la malice des estrangers, en telle sorte qu'ils s'estoient laissez aller à la desobeissance, & à la rebellion contre leur Prince naturel & legitime : mais aussi s'est-il trouué parmy eux vn bien plus grand nombre, & de Reli-

gieux particuliers, & de maisons entieres, qui n'ont iamais abandonné l'affection & le seruice qu'ils estoient tenus rendre à leur Roy, & leurs Predications ont grandement aydé à la prosperité des armes de leur Prince, à l'aduancement de la Iustice de sa cause, & au repos de leur patrie.

Mais entre tous les Iesuites, vous ne scauriez remarquer, non pas vne de leurs maisons, mais vn seul particulier d'entre-eux, qui n'ait esté ennemy iuré public & déclaré, & de la personne du Roy lors regnant, & de toute la maison Royale, & qui par tout où ils se font trouuez n'ait esté cause des souleuemens, & suscitè, & entretenu le debordement de la rebellion: en telle sorte qu'on fut contraint à Bordeaux de les chasser & bannir de la ville pour la retenir & conseruer en l'obeissance du Roy. Et quand ils ont escript à leur general de ceste expulsion, ils ont bien fait paroistre le venin qu'ils auoient dans le cœur: car le feu Roy Henry III. plus Catholique que tous les Iesuites ensemble, ayant esté assassiné en ce temps-là par la main d'un Iacobin suborné par ceste doctrine Iesuitique, ils en firent

Annuz lit-
teraz soç et
Iesuan. 189
Edit Romaz
in Coll soc
Lef 1591 tit
Collegium
Burdigalen-
se

Quo die nos
regis edicto
Burdigala
pellebamur

eo die Rex
ipse qui edi-
xerat è vita
depulsus est.

At nos com-
pingebamur
ad tanti Ma-
charij, vt si-
cual oppri-
meremur

omnes (seu
hoc suspicio
multorum
seu fama tu-
lit) nisi antea
oppressus ille
vnuis fuisset

par leurs lettres vn miracle, & en chan-
terent le triomphe : Le mesme iour qu'on
nous chassoit par Edict du Roy de la ville de
Bordeaux, le Roy a esté chassé du monde &
de la vie : mais nous estions enuoyez à S. Ma-
chaire pour estre tous tuez (soit que le soupçon
de plusieurs, soit que la renommée l'ait fait croi-
re) si luy seul auparauant n'eut esté tué, &
puis allez vous y fier.

. D'auantage pour faire voir clair com-
me le iour qu'ils sont bien d'accord en
ses maximes avec les estrangers : Consi-
derons vn petit que depuis quelques an-
nées, & particulièrement peu auparauant,
& apres l'assassinat du feu Henry le
Grand, les Iesuites residans hors de Fran-
ce, ont pris comme à tafche de publier
ceste infernale doctrine dont nous auons
veu les horribles effets, & qui ont eu vne
longue fuite de toute sorte de mal heurs:
& neantmoins ils ne s'eit pas trouué en
France vn seul Iesuite qui ait pris la plu-
me pour defendre la vie de son Prince,
la paix de son pays, & la doctrine verita-
ble de l'Egise Catholique, Apostolique
& Romaine, encores qu'ils eussent l'e-
xemple de quantité de gens de bien tant

Ecclesiastiques que Laiques qui en ont
fait leur plein deuoir.

Leur Aduocat en son *Gallicinium* les menace biéque si le *P. Coron* ne fut point mort il eut bien parlé à eux, & leur eut monstré l'erreur de leur creance (Dieu luy vueille pardonner ses fautes) mais les morts ne mordent plus, dit le vieil Prouerbe : Et s'il estoit encore viuant ie croy qu'il l'eut aussi peu fait qu'il fit contre l'*Amphitheatrum honoris*, du Iesuite *Scribanius*, encore que le feu Roy leur bien facteur luy eut commandé expressément.

Et en verité c'est chose bien estrange ^{Gallie.}
que leur Aduocat confesse qu'ils ont en- ^{P. 79.}
quante Colleges & maisons en France
garnis de grand nombre de Iesuites fon-
dez & entretenus aux despens du Roy,
gens qui se veulent attribuer l'Empire
des lettres, & l'instruction de la ieunesse,
& qui taschent par toute sorte de mauuais
moyens d'estouffer les Vniuersitez de
France, esquelles s'enseigne la bonne &
faine doctrine : & neantmoins le *Pere Co-*
ton mort, il le faut aller deterrer, & ne se
trouue pas vn seul Iesuite, non pas mes-
me vn de leurs escholiers qui vueille os

qui soit capable de deffendre contre l'imposture des estrangers, la vie du Roy qui les nourrit & entretient.

Donner à ces gens là l'instruction & l'education des subiets du Roy, & pour les establir ruyner les Vniuersitez qui sont vn des plus beaux ornemens de la France, ie laisse à iuger s'il y a apparence.

Et certes il y a dequoy s'estonner comme d'une chose prodigieuse, que les Iesuites estrangers attaquent si souuent, & si hardiment par leurs escrits la vie & la souueraineté du Roy, & que les Iesuites ses subiets nourris de ses bien-faits ne se mettent aucunement en peine de la deffendre.

Cela ne se peut attribuer à autre cause, qu'à vne tres-mauuaise volonté qu'ils ont enuers le Roy & le Royaume, & à vn sentiment conforme à la doctrine des Iesuites estrangers; & de fait leur Aduocat mesme ne la peu dissimuler: Car il les blasme de ce qu'estant d'ailleurs tres fins & tres-adiuez, neantmoins ils commettent ceste imprudence, que dans tant & trop de liures qu'ils escriuent, ils couchent & inferent tousiours ces mauuais

Gallic.
p 3 & 4

enseignements : Bien que par diuerses fois ils ayent esté priez, & leur ait esté enioint de faire enuers leur General, qu'il prist garde & defendist que des œuures de ses supposts il ne nasquist aucune occasion de dissention : mais (ce dit cét Aduocat pour excuse) côme les esprits sont tres libres, ils ne peuuent estre arrestez ny retenus par aucune regle de Societé & solidité de dire & escrire ce qu'ils ont sur le cœur.

Mais ie luy demande si les Iesuites Italiens sont si libres & si hardis, que contre la pretenduë intention, & les defenses de leur General, ils ne laissent pas d'escrire tous les iours tant de mauuais liures, pour l'establissement de la doctrine assassine : d'où vient que les François sont si froids & si retenus à n'escrire point, au contraire estants fortifiez de la pretenduë volonté de leur General, & d'ailleurs assez obligez à ce faire, par la seule qualité de François, & subiects du Roy de France, & particulièrement par les grands bienfaits qu'ils confessent auoir receu de sa Maiesté. Ce silence est bien criminel, & ne peut estre pris que pour vne approba-

tion de la mauuaise doctrine du reste de leur société, & en effet pour leur conuiction: aussitant s'en faut qu'ils improuuent ceste malheureuse doctrine, qu'au contraire ils ont remué Ciel & terre pour en empescher la condamnation autant de fois que l'occasion s'en est présentée.

Mais ce qui les rends conuaincus de mensonge, leur charge le front de honte, & leur ferme la bouche à la replique, il est bien verifié que non seulement les Iesuites estrangers ont enseigné, escrit & publié cette horrible doctrine, mais mesmes tous les François qui se sont meslez d'en parler.

Et premierement ils ne sçauroient denier, que tout leur College qu'ils ont à Lyon n'en soit infecté, nous en auons vn tesmoignage public si exprez de leur part qu'il ne se peut reprocher par eux en aucune façon, tiré des lettres esrites és années 1594. & 95. aux Peres de la société imprimées à Naples en 1504. lesquelles le diët tout ouuertement: en voicy les mots au traicté intitulé, *Sociorum Lugdunensium proscriptio: postero & sequentibus diebus adolescentuli gymnasium nostrum frequentantes*

indignis modis diuexabantur mortem intenta-
 ro gladio & incendia minabantur in faustam
 regi fortunam precarentur: Sed mira in tam A-
 CERBA iniuria constancia puerorum fuit cum ab
 ijs nihil extorquerent; NISI QVOD VNVM IPSI
 DOCVERAMVS debere vnum quemque Regem
 suum reuereri, sed qui legitimus sit Rex Roma-
 ni Pontificis esse declarare. Ils adioustent pue-
 rum tenerâ admodum atate ac pene infantem au-
 diuimus ab ijs elatum in sublime, iussu que
 Regi bene comprecari, alioquin se in subiectum
 ignem coniecturos intrepido animo responuisse;
 malle se incendio absumi ac per summos crucia-
 tus vitâ spoliari quam Regem vllum agnoscere
 quem summi Pontificis non probasset auctori-
 tas. C'est à dire, le lendemain & autres
 iours suiuaus les ieunes enfans estudians
 en nostre College, estoient tourmentez d'e-
 stranges façons leur presentant l'espée, on les
 menaçoit de les tuer & brusler, s'ils ne prioient
 Dieu pour la prosperité du Roy: mais merueil-
 leuse fut la constance de ces ieunes enfans en
 vne iniure si aigre, veu que l'on ne peut tirer
 d'eux autre chose, QVE CE QVE NOVS LEVR A-
 VIONS ENSEIGNE', qu'un chacun deuoit respe-
 cter son Roy: mais que c'estoit au Pape à decla-
 rer qu'il estoit Roy legitime. Ils adioustent,

nous auons ouy dire qu'un ieune adolescent de fort bas aage, & presque enfant fut esleué en haut sur le feu & commandé de prier Dieu pour le Roy, autrement qu'il seroit ietté dedans: fit responce qu'il ayroit mieux estre consommé par le feu, & perdre la vie par les plus cruels tourmens, que de recognoistre pour Roy, vn qui n'eust esté approuué par l'auctorité du Pape.

Peres qui vous laissans tromper par le fard & l'exterieur commettez l'instruction de vos enfans à des maistres de telle doctrine, considerez vn peu combien vous pechez contre Dieu, contre le Roy & la charité enuers vostre país, & l'amitié que portez à vos enfans: & comme sans y penser, vous vous rendez criminels & coupables de tous les funestes inconueniens qui peuuent arriuer de ces mauuais enseignemens.

Dans les mesmes lettres, quand ils parlent de leur bannissement hors de la ville de Dijon, ils nous donnent assez à cognoistre ce qu'ils auoient dans le cœur, & que tous les habitans du país comprirent fort bien par les signes exterieurs qu'ils leur virent faire: car voicy ce qu'ils en dient. *Cum in digressu ab amicis, nostrum*

aliqui admodum manu pectori sinceram testarentur amicitiam, facere qui nostros eo facto iudicare voluisse interpretarentur quâ parte corporis Rex petendus essent. C'est à dire, comme en se departant d'avec nos amis, quelques uns d'entre nous, mettans la main sur leurs poitrines tesmoignoient vne sincere amitié, il y en eut qui interpreterent, que les nostres par cest acte auoient voulu monstrer en quelle partie du corps il falloit frapper le Roy. Je vous prie, n'est-ce pas s'accuser soy-mesme que de nous declarer de si noires pensées? Je ne sçay que vouloit dire ce miserable & malheureux signe, mais nous auons veu depuis, que Rauillac n'a pas mal visé à leur gré.

Venons à Paris, François Guignard Iesuite qui y residoit au College de Clermont, estoit-il pas François, & ne fut-il pas puny par Arrest del'an 1595. pour auoir composé certain liure auquel entre autres choses il soustenoit que le Roy Henry troisieme auoit iustement esté tué, & que si le Roy Henry 4. lors regnant ne mouroit à la guerre, qu'il le falloit faire mourir. Gueret autre Iesuite François au mesme College, & precepteur de Chastel, ne fut-il pas chastié par Arrest

pour auoir enseigné los mesmes maximes & si bien imprimé en l'esprit de son escolier qu'il se mit en effet de l'executer.

Le defunct *Pere Coron* en son institution Catholique imprimée en 1610. ne dit-il pas aussi bien que les autres Iesuites (de verité avec quelque enuelpement de paroles) que le Pape a puissance tant sur le spirituel que temporel des Princes. Voicy ces mots, *l'on dit & reitere donc que comme le Pape ne s'attribue aucune superiorité absolue (notez ce mot qui s'accorde fort bien avec le passage de Richeome que nous allons rapporter) sur le temporel des Princes Chrestiens : ainsi la Iurisdiction & superiorité spirituelle ne luy doit estre deniée, ny consequemment l'exercice de l'vn & de l'autre, en tout ce qui regarde la Religion, le seruice de Dieu, le bien de l'Eglise & le salut des ames ; & d'autant que la Religion & l'Estat ont vne si estroite liaison que le bien & le mal de l'vn depend souuent de l'autre, il faut aduouer que quand les Papes ont le soing de l'vn directement, ils l'ont conioinctement & en quelque maniere de l'autre, sans que pourtant il leur soit loisible d'outrépasser les bornes qui leurs ont esté prescriptes par celuy qu'ils repre-*

sentent sur terre. Ce passage comprend en peu dans l'embarras de ses paroles toutes les mauuaises maximes qui ayent iamais esté écrites par les Iesuites en ce subiect, lesquelles il pense auoir bien cachées dans les malicieuses equiuoques dont le tout est composé : le venin neantmoins se descouurira aisément à qui voudra se donner la peine de lire vn peu attentiuement. Et *Richeomè* mesme, qui est l'vn de ces deux Iesuites François, qu'on nous liure pour vn Docteur non entaché de cette heresie, en son examen categorique de l'Anticoton, imprimé à Bordeaux en 1613, ^{Pag. 57} & ^{58.} tant s'en faut qu'il desaduouie ceste doctrine, qu'au contraire il crie qu'on fait tort aux Iesuites de croire qu'elle leur soit particuliere ; & que ceste doctrine est aussi anciéne que l'Eglise Catholique, que les Docteurs Catholiques, & que les Conciles Catholiques, lesquels ont parlé & escrit de ce subiect comme les Iesuites en escriuent. Est-ce là à vostre aduis parler en bon François.

Encores a-il esté si effronté que de dédier ce liure criminel à feu M. le Chancelier, lequel par sa tetenuë & douceur ac-

coustumée le dissimula, & laissa passer sans chastiment l'auteur qui luy auoit fait ce mauuais present.

Mais comment parle encores le mesme *Richeome* au liure intitulé *la verité defendue*, & lequel bien qu'il ait esté publié souz le nom de *François des Montagnes*, est neantmoins l'ouurage de *Richeome*, & comme tel mis par le *Iesuite Ribadenira* dans le recueil qu'il a fait des escriuains illustres de leur Société, imprimé à Tholose en 1595. Ce liure nous fait clairement cognoistre que *Richeome* & les autres *Iesuites* de France sont bien d'accord avec ceux d'Italie & d'Espagne & autres estrangers, & qu'ils se moquent de Dieu & des hommes quand ils declarent qu'ils tiennent les Roys pour Souuerains : car voicy l'interpretation de leur equiuoque. *Tu n'as nous donc que faire,* (dit *Richeome*) *de prouuer que les Roys sont Souuerains, & doiuent estre seuls Seigneurs Temporels en leur Royaume, veu que le Pape, comme i'ay dit, ne pretend rien en ceste Souueraineté ; SAVV à redresser comme Pere, voir comme IUGE, ceux qui seroient pernicious à l'Eglise, car alors non seulement il peut, mais il disoit se monstrer leur Superieur*

pour leur bien & celuy du public. Ce s'auvra
 met en auertin & te fait rechigner, si faut-il
 l'aualler & confesser que tu n'as ny raison ny
 conscience. Le passage du P. Coton. n'est-il
 pas bien esclaircy par cettuy-cy; Et n'est
 ce pas la mesme chose que le Cardinal Bel-
 larmin Iesuite a escrit au traité de potesta-
 te sum. Pontif. in temporalibus: Rex Fran-
 corum non habet alium superiorem, intelliga- P 115 &
 mus sermonem fuisse de superioribus temporalibus non enim Rex vllum supra se agnoscit prin- 116.
 cipem temporalem: sed agnoscit Rom. Pontifi-
 cem, principem spiritualement qui de temporalibus,
 quoque in ordine ad spiritualia iudicare potest.
 C'est à dire, Le Roy de France n'a point de
 Superieur, il faut entendre de Superieurs tem-
 porels, car le Roy ne reconnoist aucun Prince
 temporel par dessus luy: mais il reconnoist le Pa-
 pe Prince spirituel qui peut iuger des choses tem-
 porelles par rapport aux spirituelles.

Après cela nous penser persuader qu'il
 y ait quelque diuersité entre la doctrine
 des Iesuites Espagnols & Italiens, & celle
 des residents en France, c'est nous tenir
 bien grossiers & de pourueus de iugement.

Adioustons les predications furieuses
 de ceux de ceste Societé qui se disoient
 François, pour animer & enuenimer l'es-

Thuan
hist. li.
10. pag.
482.

prit des croisez secrets contre le feu Roy Henry III. & Henry IV. *Commolet* Auvergnac clabaudoit en pleine chaire comme vn enragé ; *il nous faut vn Aod, fut-il moine, fut-il soldat, fut-il gouiat* : demandez ce qu'il vouloit dire, & à qui il en vouloit. *Hardy* autre Iesuite peu auparauant l'assassinat du feu Roy crioit scandaleusement en son sermon, *qu'vn prion donnoit bien le mat à vn Roy*: sa menace insolante eut bien tost son malheureux effet. Et les Predications du *Pere Gontier*, faites en presence du Roy peu de iours auant sa mort, ne furent-elles pas si scandaleuses, & ne contenoient-elles pas des menaces si ouuertes du funeste accident qui arriua incontinent apres, que le Magistrat en informa & decreta contre luy ? mais la trop grande bonté du feu Roy arresta le cours de ceste legitime procedure, & la punition deuë à l'audace de ce Iesuite, & ayda par ce moyen à aduancer son malheur : audace si insupportable qu'vn Seigneur de qualité l'ayant ouïy, dit au Roy, que s'il auoit presché de la sorte dans son gouuernement il ne l'eût pas porté loing, & l'eût mis en tel estat qu'il n'eût iamais presché telles effronteries.

Or comme nous venons de voir que les Iesuites par les captieux equiuoques de ces mots, *Roys, Superieurs, subiects, temporel, spiriuel, autorité & personne priuée*, se ioient & se mocquent de ceux qui les lisent : ils se seruent de mesmes artifices en l'allegation qu'ils font des passages & textes, soit del'Escriture sainte, soit des Peres ou des Conciles, & generalement des escrits d'autruy : cela se recognoist dans tous leurs liures. C'est pourquoy dans ce libelle intitulé *la doctrine des R. P. Iesuites, &c.* que nous auons examiné, ils ont hardiment inseré les Decrets de quelques Conciles nationaux, qui commandent l'obeissance des Roys, lesquels tant s'en faut qu'ils fassent à l'aduantage des Iesuites, qu'au contraire les Catholiques s'en seruent pour fondement & autorité de leur creance. Car les paroles & l'intention de ces Conciles, sont saintes & droites, mais les Iesuites feignants de les approuuer, les croire & se seruir de ces saints decrets, en alleguant les paroles se pensent sauuer par l'application de leurs equiuoques.

Aussi comment est-il possible de se tromper iusques-là, que de croire que la

doctrine des Iesuites soit conforme & s'accorde avec la resolution d'aucun Concile, puis qu'en ces saintes assemblées l'esprit de Dieu preside, & que les resolutions en sont tousiours conformes à sa parole; & qu'au contraire la doctrine des Iesuites par diuerses censures & condemnations a esté iugée *erronee, impie, heretique, & contraire à la parole de Dieu.* Et nommément par celles de la faculté de Theologie de Paris des années 1610. & 1626. louées & embrassées par tous les ordres de France.

Ainsi à vray dire, les Iesuites font de la vie des Roys ce que fit autrefois vn malicieux personnage de la vie des petits oyseaux, il les enueloppoit dans son mouchoir & pour se mocquer du Dieu de son pais s'en alloit à l'oracle demander s'ils estoient morts ou viuants, si l'oracle eut respondu viuants, il les eut estouffez; si morts il auoit resolu de les laisser enuoler: mais sur ceste demande trompeuse l'oracle luy monstrant qu'il cognoissoit bien la malignité de son intention luy respondit, *lequel tu voudras.*

Or apres auoir descouuert la tromperie & le mensonge qui est dans leurs pro-

profitions en ce qui concerne le fonds de la doctrine : voyons s'il y a plus de verité & de sincerité en ce qu'ils rapportent de la requeste par eux présentée, comme ils pretendent, au feu Roy en 1598. *qu'il n'y a Compagnie religieuse plus esloignée des affaires d'Etat que la leur, qu'elle s'en retire tant qu'elle peut : c'est pourquoy les SVBIETS d'icelle (& ce mor en passant est bien à remanquer & confiderer comme il se peut accorder avec la qualité de Roy & de Souuerain) ne peuvent auoir aucune prelatuere Ecclesiastique ou autre--ny resider es cours des Princes.*

Si cela est aussi veritable qu'il est hardiment mis en auant, i'en appelle à tesmoin toute la Chrestienté: Mais laissant à part ce qui touche les autres Estats, qui voudra repasser par sa memoire les troubles excitez en ce Royaume depuis l'an 1576. iusques à present, il verra que depuis le commencement iusques à la fin ils y ont esté meslez si auant, qu'il y a dequoy s'estonner commét ils ont eu le front & l'asseurance d'escrire cela au feu Roy qui sçauoit bien le contraire, & contre la teste duquel ils ont machiné tant de mauuais desseins. Quelles allées & venuës ne firent point quasi à leur entrée, le P. Ma-

thieu, & le Pere Odo Pignat pour les faire reüssir, la briueté de ce discours ne permet pas de dire le tout en particulier, ny tant d'autres mauuaises negociations qui ont esté conduites en France par les principaux de ceste Societé.

Mais les lettres trouuées depuis deux ou trois ans en ça chez Oudin leur Secrétaire d'Etat, remplies de diuers aduis & conseils qu'ils donnent & recoignent des affaires plus importantes des Estats de la Chrestienté, & nommément de la France, mesme touchant la personne du Roy, supprimé au grand prejudice de la securité du Royaume, ne seruent-elles pas de preuue & conuiction toute entiere, que non seulement ils se meslent des affaires d'Etat, voire des plus secretes, & de plus grande consequence: mais qu'ils s'en meslent de telle sorte, qu'ils establisent vn Etat dans vn autre, y ont vne police, des reglemens & des Conseils politiques concernant nuément la cognoissance & la conduite des affaires publiques, & le gouuernement du Royaume. Et si les Iesuites ne se meslent point des affaires d'Etat, comment ont-ils fait prescher, puis imprimer,

qu'ils y sont si sçauans, qu'il se trouue parmy leurs Freres Lays des personnes qui pourroient faire la leçon aux Chanceliers de Grenade & de Vailladolid, & à tout le Conseil d'Etat du Roy d'Espagne.

Ils pensent s'eschapper encores sous l'equiuoque & la maligne interpretation de ces mots, *Affaires d'Etat & temporelles* : car ils soustiennent que de controller les ordonnances que fait vn Prince pour le soustenement de son autorité souueraine, & iuger quand il fait paix ou guerre, mariage ou alliance, si elle est iuste ou non, le trauerfer en ses Conseils tant qu'ils pourront s'ils ne leur sont agreables, informer mesme contre luy en qualité d'Inquisiteurs secrets selon leur mission, le condamner ou faire condamner à Rome, brôuiller son Estat par toute sorte de menées, exciter par factions la reuolte & la rebellion de ses subiets pour luy faire tomber la couronne de dessus la teste, suborner & corrompre sous vn faux ombre de Religion, des esprits melancholiques pour l'assassiner ; ce sont à leur dire des affaires de Religion & de conscience : car ain-

si l'ont escrit Bellarmin & tous ceux d'entr'eux qui ont traicté telles matieres ; & c'est cela qu'on nomme en termes d'Inquisition, *negotium fidei*, *actio fidei*, l'affaire & l'acte de la Foy d'as le directoire des inquisiteurs, cōme il a esté remarqué cy-dessus.

Mais qui ne s'estonneroit, voire iusques à la pasmoison de leur voir si hardiment écrire, ce qui est desdit par la cognoissance publique de tout le monde, qu'ils ne peuvent résider és Cours des princes, ny auoir aucunes Prelatures Ecclesiastiques ou autres, ny aucun rang és assemblées des villes & ailleurs, & que par regle & loy de leur Societé cela leur est defendu. C'est vne loy qu'ils gardent aussi bien que la pretendue defence qui leur a esté faite par leur General, d'enseigner l'assassinat des Roys ; car l'on sçait que dans les Cours de tous les Princes de la Chrestienté on ne void autre chose que Iesuites, quand à celle de France ils n'en bougeat & ne l'abandonnent iamais, si leur trop grande, trop curieuse & dangereuse importunité ne les en fait chasser comme ont esté *Coton*, *Arnoul*, *Segueran* : les maisons des Princes, des puissants & des grands en sont perpetuellement assiegées, & les ruelles de

Dames en font toujours réplies, mesme lors que par delicateffe ordinaire à leur sexe, & non par indisposition, gardant le liect elles ont le plus de soin de se parer & faire monstre de ce que la nature leur a donné de plus beau.

Aussi peu d'apparence y a-il de nous bailler pour vne preuue de leur humilité & du soin qu'ils ont de se retirer de la lumiere des affaires publiques, qu'ils ne peuuent auoir aucune prelature Ecclesiastique, ny charge publique. Car il est bien vray que la Bulle de Paul 3. de l'an 1549. porte bien, *qu'aucun de ceste Société estant esleu Euesque ou en autre dignité, ne pourra prester consentement à ceste election, ny accepter la charge: mais la Bulle adiouste, absque præpositi consensu & expressâ licentiâ, sans le congé exprez du General.* Si bien que cen'est point vne defense & vn empeschemēt de leur regle, mais vne faculté & vne condition qui depend de la pure & absoluë volonté de leur General, qui le peut ou permettre ou empescher, selon les respects & les interests qui le pousseront à ce faire.

Et de fait, nous auōs veu en nos iours qu'ils ont bien patiemment souffert de voir reuestir du pourpre de Cardinal aucuns de leur Société: & à mon aduis, c'est à leur grand regret qu'ils n'en peuuent introduire plus grand nombre.

Et par cet esprit de presumption quelles brauades & quelle rebellion n'ont-ils point commise contre M. l'Euesque de Poitiers, lequel neantmoins par son courage & la cognoissance qu'il a de l'excellence & de la dignité de l'Episcopat, en a eu aucunement la raison? Ne les a-on pas veu souuent dōner du coude aux Euesques pour aprocher & se faire place pres la persōne du Roy? Ne les a-on pas veu es assemblees solemnelles d'actions de graces publiques dās l'Eglise de Paris, & ailleurs s'agenouiller pres l'accoudoir du Roy au dessus d'Euesques & Archeuesques? *Seueran* ne fit-il pas vne iniure publique en presence du Roy dans S. Merry, à vn Euesque de France, recommandable pour la noblesse de son extractiō, & les merites particulieres de sa personne, auquel par vne violence extraordinaire il fit quitter la place pour l'occuper? Nous venir donc donner en payement qu'ils s'abstiennent d'estre Prelats cōme vne marqué de leur humilité & du mespris des affaires publiques, ce n'est pas monnoye de bon aloiy. Ils sont comme ce Romain qui refusa les presēs precieux que les Samnites luy offroient avec ceste respōse altiere, *Malo aurum habentibus imperare, s'ayme mieux commāder à ceux qui ont l'or & les richesses.* Ils ne sont

point Euesques, disent-ils, & ne le peuuent estre, mais ils s'estiment par dessus tous les Euesques, & leur General plus que toute autre dignité du monde : & qui plus est ils feroient s'ils pouuoient qu'aucun ne seroit Euesque, ou pourueu de quelque autre dignité Ecclesiastique que par leur credit & leur entremise ; & il n'y a personne qui ne sçache comme ils ont traouillé de paruenir à ce pouuoir en la Cour de France.

Pour faire voir clairemēt comme les Iesuites mesprisent les Prelatures, il ne faut que se représenter ce qui s'est passé entr'eux & l'Eglise d'Angleterre, par l'establissement qu'ils ont recherché & poursuiuy avec tant d'ardeur & si long-temps, d'une dignité extraordinaire en ceste pauvre Eglise desolee pour en artirer à eux seuls l'Empire absolu, & vne dominatiō toute entiere. Les cheueux dressent en la teste en lisant l'histoire du temps, & voyant les mauuais traitemens dont les Iesuites ont vsé cōtre les Prestres de ceste pauvre Eglise, & les calomnies & impostures dōt ils les ont chargés pour les faire perir, telles, qu'il se peut dire que les rigueurs des heretiques n'ont point tāt traouillé & affligé la pauvre Eglise Angloise, que l'ambition horrible des Iesuites bruslās d'enuie d'y dominer ab-

Thuan.
Hist 1
126.

solument. Et cela a duré vn bien long tēps, & tant que le Pape Clement 8 qui certainemēt estoit vn tres-bon Pape, s'estant instruit de la verité arresta le cours de cette tyrannie violēte sur les plaintes qui luy en furēt faites par ces pauures Prestres quasi desesperes, lesquelles entre autres choses portoient que les Iesuites auoiēt obtenu de sa Sainteté par surprise, *Vt Archipresbyter cum infinitâ seu arbitrariâ potestate in Angliâ constitueretur, huc sedulo interim quarentes, vt ipsimet nō ordinario & vulgari præsulum titulum in Ecclesiâ dominatum arripiant (nam eas dignitates ex instituto respuere) sed vt inusitatâ iuxta & versutissimâ dominandi ratione vniuerso clero præsint: sicut enim eos inconsulto præsbiterio præsules creare, & rei Ecclesiasticæ moderamen ita ad se contrahere, vt ex solis Societatis suæ sodalibus, non à clero ipso pēdeat: tractuque temporis eo res dementurus vt ipsi, quod est genus inauditū religiosæ humilitatis, præsulibus omnibus præsint. C'est à dire, Que les Iesuites auoiēt obtenu de sa Sainteté l'establissement d'vn Archipreste en Angleterre avec vne puissance absolue & non bornée, à dessein de s'emparer de la domination sur ceste Eglise, non pas par le tiltre ordinaire d'Euësques & de Prelats (car ils disent que par leurs regles ils les refusent) mais de s'acquerir par vne voye égalemēt nouvelle & malicieuse l'Empire*

sur tout ce Clergé: car par ce moy ils entreprennent de faire des Prelats sans l'aduis du Clergé, & attirerent tellement à eux le gouvernement de l'Eglise, qu'il depend entierement d'eux seuls, & non pas du Clergé du pays: & y a bien à craindre avec le temps que ces gens-là par vne sorte d'humilité religieuse toute nouvelle & inouye deuiennent superieurs de tous les autres Prelats.

Mais ie passe bien plus auant, & ie dis vne chose estrange, mais veritable, que la Societé des Iesuites cōme elle n'a en sa cōduite pour but principal que son interest & sa grandeur; elle a esté dressée & cōposée avec tāt de prudence mondaine, qu'elle est capable de posséder toutes les richesses & les dignitez, tant Ecclesiastiques que Laiques, & rendre les fiés maistres absolus du gouuernemēt entier, tant au spirituel que tēporel, non seulement d'vne ville ou d'vne Prouince, mais de tout vn Royaume, voire de toute la Chrestienté.

Cela vient de la diuersité des Iesuites qui sont parmy eux: car il faut sçruoir qu'entre autre sorte de Iesuites il y en a deux qui sont merueilleusement propres à l'aduancement de ce dessein. La premiere est composée de personnes seculieres, tant hommes que femmes maricés ou non maricés, lesquelles ils associent à leur compagnie, & qui viuans sous

vne obediẽce auẽgle' conduisent toutes leurs actions par l'ordre & le cõseil que leurs donnent les Iesuites sans les ofer aucunemẽt desdire, & pour ce s'appellent *Iesuites d'obediẽce*; & ces gens-là sont pour la pluspart Seigneurs & Dames de qualitẽ, Bourgeois, Marchands, & autres personnes de toutes cõditions, riches & accomodẽes, desquelles comme d'vne terre tres fertile, ils tirent tous les ans de tres-bons fruits, & en abondance, & fortifiez de leur credit & puissance, viennent à bout de tout ce qui concerne leurs interests.

L'autre sorte de Iesuites est composẽe d'hommes seulement, tant Ecclesiastiques que Laiques, non mariez, lesquels viuans par la permission des Iesuites dans le mõde, sont obligez par vœu secret de prendre l'habit de la Societẽ, & se rendre dans leurs maisons au moindre commandement que leur en fera leur General, & pour ce sont appellez *Iesuites in voto*: sous le nom desquels la Societẽ obtient & possede pensions, Eueschez, Abbayes, & toute autre sorte de biens & reuenu temporel, mesme toute sorte de dignitez & Magistratures, tant Ecclesiastiques que Militaires, de Iustice & de Finance.

Iugez, ie vous prie, la consequence de ce-

la, & combien ce moyen secret est puissant pour l'establissement du pouuoir & de la Monarchie de ceste Societé au defauantage de toutes les polices & Republiques de la Chrestienté: car non seulement par l'industrie de ces deux sortes de Iesuites cachez, ils entretiennent dans toutes les Cours les Princes & les Grands, & s'en seruent dextremement pour en tirer ce qu'ils desirent: mais eux-mesmes ont en main le pouuoir d'executer ce qui est de leurs desseins. Apres cela commét osent-ils dire que par leurs Regles ils ne peuuent auoir ny posseder les dignitez Ecclesiastiques ou Laiques? Et en verité nous n'en voyons point d'execution, si ce n'est en ce qu'ils esteignent & suppriment autant d'Abbayes & autres benefices qu'ils peuuent accrocher par des vnions irregulieres, violentes, & contre les Sainets Decrets, Ordonnances de France, & l'intention pieuse des fondateurs, iusques à employer les Eglises à l'usage des choses prophanes, se contentans d'en receuoir le reuenu comme d'une bonne mestairie, de peur qu'on leur reproche que contre leurs regles ils possèdent les dignitez Ecclesiastiques.

Le discours ne tariroit iamais sur ce suiet, & les raisons accourants à la foule pour arra-

cher le masque à l'hypocrisie, & descouurit la verité pour la defense & la seureté de la vie des Roys, conseruation du bel ordre é-
tablement en ce monde par la Prouidence du grand Dieu, & la tranquillité publique de la Chrestienté, il y a peine de le finir.

Neantmoins ce petit examen pouuant suffir quant à present, comme vn rayon pour esclairer les esprits les plus aueuglés, il est à propos de le clorre par ceste conclusion veritable qui en resulte: que tant s'en faut que la doctrine des Iesuites touchant le temporel des Roys soit conforme aux SS. Conciles & Decrets des Papes, comme ils ont osé publier par l'vn des actes examinez cy-dessus, qu'au contraire elle cōbat directement la parole de Dieu, les Saincts Conciles, l'autorité des Peres de l'Eglise, & des bons Papes: mais bien est-elle conforme aux Decrets de Boniface VIII. & Iules II. les plus grands ennemis qu'eut iamais la France, aux maximes fausses & abominables, & à la pratique furieuse de l'Inquisition, inuētie par la Cour, & non par l'Eglise de Rome, & aux loix & cōmandemens du vieil de la Montagne Roy des assassins: & comme telle, condamnée par censure & iugement vniuersel de la Chrestienté, ou pour mieux dire avec le sçauant & eloquent Iacobin Coeffeteau, par arrest du genre humain.

